

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2013/22 (traduction)

CR 2013/22 (translation)

Lundi 15 juillet 2013 à 15 heures

Monday 15 July 2013 at 3 p.m.

14 Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Je donne la parole à M. Boyle, qui va poursuivre l'exposé de l'argumentation du Japon. Vous avez la parole, Monsieur Boyle.

M. **BOYLE** : Merci, Monsieur le président.

JARPA II EST UN PROGRAMME MENÉ EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES (PARTIE I)

A. JARPA II est un programme mené en vue de recherches scientifiques

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas ici d'arbitrer entre vraie science et fausse science. L'Australie ne demande pas à la Cour de mettre au jour les lacunes scientifiques du programme JARPA II afin qu'elles puissent être corrigées. L'Australie estime que le programme JARPA II n'a rien de scientifique ; elle souhaite que le Japon cesse ses recherches létales sur les baleines. C'est la seule raison pour laquelle elle critique ce programme. Si l'Australie ne parvient pas à convaincre la Cour que le Japon ne mène pas réellement des recherches scientifiques dans l'Antarctique, son argumentation s'effondre.

2. Pour répondre à ces arguments, le Japon n'a nul besoin de prouver que ses méthodes scientifiques sont parfaites, ni qu'elles sont à l'abri de toute critique. Aucune activité scientifique n'est inattaquable : même la physique newtonienne et la biologie darwinienne sont critiquables, et c'est ainsi que la science progresse. Certaines des critiques formulées à l'encontre du programme JARPA II sont motivées par des enjeux politiques, et ce programme est manifestement sujet à controverse. Mais ni les objections politiques ni la controverse ne rendent les recherches moins scientifiques sur le fond. Par ailleurs, les scientifiques ne sont pas toujours d'accord sur le caractère nécessaire ou utile des activités de recherches ; chacun le sait.

3. JARPA II est-il un programme mené en vue de recherches scientifiques ? Si c'est aux experts de répondre à cette question, alors M. Walløe l'a dit sans équivoque : «JARPA II est incontestablement un programme de recherche scientifique.»¹ Selon nous, il importe peu que des scientifiques australiens ne soient pas de cet avis.

¹ CR 2013/14, p. 22 (Walløe).

4. L'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent que l'on peut déterminer ce qui constitue la recherche scientifique au moyen de critères objectifs. A cette fin, ces deux Etats ne cessent de mettre en avant M. Mangel, avec ses hypothèses clairement définies et son inclination pour les méthodes non létales et les revues à comité de lecture.

15

5. Et pourtant, pas moins de 72 lauréats du prix Nobel et d'autres scientifiques ont, dans une affaire soumise à la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique (*Edwards c. Aguillard*), donné de la science une définition bien éloignée de celle de M. Mangel. [Onglet n° 15-1 ; projection n° 1] :

«La science a pour vocation de formuler et de vérifier des hypothèses dans le but d'expliquer des phénomènes naturels. Il s'agit d'un processus consistant à recueillir et à enregistrer de manière systématique des données sur le monde physique, puis à classer et à étudier les données recueillies afin d'en déduire des principes susceptibles d'expliquer le mieux les phénomènes observés.»²

6. Cette définition n'a guère de rapport avec celle qui a été donnée par M. Mangel ; celui-ci reconnaît d'ailleurs que les scientifiques divergent sur ce qu'est, selon eux, la science³. C'est évident. [Fin de projection.]

7. De l'avis du Japon, lorsqu'un traité fait référence à des «recherches scientifiques», à des «éléments de preuve scientifiques» ou à des «données scientifiques», il est inutile de demander aux scientifiques en question ce qu'ils entendent par là ; cela relève de l'interprétation du traité. La réponse dépendra de l'objet et du but de ce dernier, ainsi que de son libellé.

8. Certains traités, comme, par exemple, la convention de 1982 sur le droit de la mer, visent à faciliter les recherches scientifiques au sens large. Le paragraphe 5 de l'article 246 de cette convention fait implicitement la distinction entre la recherche appliquée, qui recouvre notamment l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles telles que les baleines⁴, et la «recherche pure», qui est définie au paragraphe 3 de l'article 246 comme correspondant aux activités de recherche menées «en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière». Un océanographe s'intéressant aux articles de la convention

² Mémoire présenté en qualité d'*amicus curiae* par 72 lauréats du prix Nobel *et al.*, dans *Edwards c. Aguillard*, 18 août 1986, 1986 WL 727658, p. 23.

³ CR 2013/9, p. 59 (Mangel).

⁴ R. Churchill et A.V. Lowe, *The Law of the Sea* (Manchester University Press, 3^e éd., 1999), p. 405-406.

qui portent sur les recherches scientifiques sous-marines a ainsi, en 1987, observé que «plusieurs articles de la CNUDM f[aisaie]nt référence à l'importance des données elles-mêmes»⁵.

9. Là encore, vous constaterez que cela n'a pas grand-chose à voir avec les débats philosophiques sur la nature de la science auxquels vous avez assisté lors de la première semaine d'audiences.

16 10. En règle générale, les activités scientifiques en rapport avec les traités relatifs à la protection de l'environnement ou l'utilisation durable des ressources biologiques prévoient l'analyse de données et le suivi d'éléments tels que les stocks halieutiques ou d'autres ressources biologiques, les niveaux de pollution de l'air et de l'eau, le réchauffement de la planète, etc. A long terme, ce suivi permet d'obtenir les «éléments de preuve scientifiques» et les «données scientifiques» dans le cadre de ces «recherches scientifiques», qui assurent l'efficacité et l'évolution de tous ces accords multilatéraux relatifs à l'environnement, ainsi que des traités régionaux de pêche, entre autres. Si la collecte de ces données essentielles ne relève pas de la science, alors il n'existe aucune base juridique permettant de recueillir ces données ou de fonder des décisions sur elles.

11. Le fait de se livrer à un suivi continu est à la base de tous les programmes de recherche scientifique ayant pour but de formuler des recommandations sur les niveaux viables de captures en matière de ressources biologiques terrestres ou marines, et ce, pour une raison évidente : la dynamique des populations, et donc le niveau du rendement de renouvellement, peut changer d'une manière qui n'est pas forcément prévisible ; il faut donc surveiller son évolution. Cela vaut pour les baleines comme pour toute autre espèce animale. Les facteurs expliquant cette dynamique doivent donc faire l'objet d'un suivi afin de pouvoir détecter les changements et procéder aux ajustements nécessaires.

12. Dans les pêcheries du monde entier, nationales et internationales, ce type de suivi prévoit l'évaluation de «l'âge, de la taille et du statut reproducteur», ce qui requiert un échantillonnage légal. Le conseil international pour l'exploration de la mer, organisation scientifique chargée de formuler des recommandations sur ces sujets dans l'Atlantique Nord, qualifie ces données de

⁵ N. Flemming, *Institute of Oceanographic Sciences*, «The Exchange of Scientific Information and Data», in *Law of the Sea Institute, The UN Convention on the Law of the Sea: Impact and Implementation* (1987, Hawaï), p. 398. Voir CNUDM, art. 200 ; 244 2) ; 249 1) c)-d) ; 277 e)-f).

«cruciales»⁶. Vous trouverez à l'onglet n° 16 du dossier de plaidoiries un résumé de la façon dont cet organisme conçoit les activités des spécialistes des pêches. Il s'agit précisément du type de données nécessaires à la mise en œuvre de la RMP, comme M. Hamamoto l'a expliqué lors du premier tour de plaidoiries⁷.

13. Ainsi, le suivi prévu par le programme JARPA II est fondamentalement le même que celui qui est prévu par les programmes scientifiques de pêche, et il permet la collecte d'informations relatives à «l'âge, à la taille et au statut reproducteur» au moyen de méthodes létales. Si JARPA II n'était pas un programme mené en vue de recherches scientifiques, alors les principales activités de recherches menées par les institutions qui formulent des avis sur les niveaux de captures dans le monde n'auraient rien de scientifique non plus.

17

14. Aussi, Monsieur le président, la décision que la Cour doit rendre en l'espèce pourrait avoir d'importantes et profondes répercussions sur l'ensemble du droit international de l'environnement. Souhaitons-nous réellement que les gouvernements et les organes créés en vertu de traités relatifs à l'environnement ne puissent plus prendre aucune décision d'ordre scientifique à moins qu'elle ne s'appuie sur des revues savantes à comité de lecture, qu'elle ne soit étayée par de multiples hypothèses et ne soulève des questions qui permettraient d'assurer le financement de la recherche en Californie du Sud ? Telle est pourtant bien la position absurde que l'Australie invite la Cour à adopter. C'est complètement insensé.

15. Il est également tout à fait erroné de dire qu'aucune hypothèse n'est proposée dans le cadre du suivi et de l'analyse des données ; la principale consiste à vérifier si la situation évolue ou si elle demeure inchangée. Les stocks de poissons sont-ils en augmentation ou en diminution ? Quel volume d'eaux usées peut-on déverser dans la mer sans la polluer ? Les océans sont-ils plus ou moins acides aujourd'hui qu'il y a 50 ans ? La taille des baleines augmente-t-elle ou diminue-t-elle ? On peut raisonnablement estimer que ces questions relèvent de la recherche scientifique, et c'est exactement pour répondre à ce type de question, au moyen de méthodes létales et non létales, selon le cas, que JARPA II a été conçu.

⁶ Conseil international pour l'exploration de la mer, «Fish Stocks: Counting the Uncountable?» (Copenhague, Danemark, CIEM, 2004-2005), p. 3.

⁷ CR 2013/13, p. 25-29 (Hamamoto).

16. Le programme JARPA II repose sur l'hypothèse fondamentale selon laquelle les populations de grandes espèces de baleines autrefois sur le déclin sont aujourd'hui en train de se reconstituer, et que les espèces abondantes (les petits rorquals) sont à présent en concurrence pour se nourrir et ont atteint un seuil naturel. C'est le principe de l'excédent de krill. Il est significatif que cette hypothèse n'ait pas été abordée la semaine dernière, ni, de façon générale, par l'Australie. Les plus gros cétacés (les baleines bleues, les rorquals communs et les baleines à bosse) consomment beaucoup de krill, ce qui n'est pas le cas des petits rorquals. Or, il y a une nette reconstitution des stocks de rorquals communs et de baleines à bosse, près de 10 % par an pour certaines espèces de baleines à bosse⁸. L'hypothèse de l'excédent de krill est donc importante : que se passera-t-il lorsque cet excédent se sera tari ? Mais ce n'est pas la seule hypothèse formulée au sujet de la dynamique des populations de baleines dans l'Antarctique.

17. Comme M. Walløe l'a expressément souligné, je le cite, l'hypothèse de l'excédent de krill «ne constitue certainement pas la seule hypothèse clairement identifiable dans les programmes JARPA ou JARPA II» ; et il a cité, dans son exposé écrit, l'exemple d'une autre hypothèse, tout à fait distincte : «L'hypothèse de la capacité de charge globale constante est sans rapport avec la théorie de l'excédent de krill, et pourrait, par exemple, être liée au changement climatique»⁹.

18 L'appréciation des éventuelles répercussions des modifications de l'écosystème marin de l'Antarctique sur les peuplements baleiniers est précisément ce qui distingue le programme JARPA II du programme JARPA.

18. Comment la Cour peut-elle alors se prononcer sur la licéité des actes du Japon et de sa position selon laquelle JARPA II est un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII ? Cette position, nous l'avons très clairement exposée. Selon nous, deux éléments aideront la Cour à conclure que le Japon a agi raisonnablement.

19. Tout d'abord, la Cour doit tenir compte du contexte : l'objet et le but de la convention sur la chasse à la baleine sont, comme nous l'avons vu ce matin, d'assurer la conservation et le développement des stocks de baleines ainsi que leur utilisation optimale. Les recherches

⁸ Site Internet de la CBI, «status of whales», <http://iwc.int/status>, consulté le 13 juillet 2013 ; voir aussi MA, appendice 1, par. 5.18, p. 309.

⁹ CR 2013/14, p. 38 (Walløe).

scientifiques menées au titre de l'article VIII peuvent donc contribuer à n'importe lequel de ces objectifs interdépendants. Elles ne constituent pas simplement une exception limitée à la suppression de la quasi-totalité des activités de chasse ; elles peuvent, à tout le moins, permettre de faciliter la pratique légitime de la chasse à la baleine dans le cadre de la RMP, celle-ci étant une procédure fort prudente qui prévoit des limites de captures très raisonnables et compatibles avec la reconstitution des stocks, pour des espèces abondantes telles que les petits rorquals de l'Antarctique. C'est une réalité que l'on ne peut ignorer lorsque l'on évalue la licéité du programme JARPA II.

20. Ensuite, l'annexe P, dont vous avez entendu parler ce matin, énonce les seules lignes directrices arrêtées sur ce que la commission baleinière et le comité scientifique attendent d'un programme de recherche scientifique mené au titre d'un permis spécial. Ce n'est ni à l'Australie ni à la Nouvelle-Zélande d'y ajouter, unilatéralement, des critères supplémentaires. Les critères énoncés à l'annexe P ont évolué au fil du temps, et Mme Takashiba en a expliqué la genèse et le lien avec l'annexe Y, ainsi qu'avec les résolutions antérieures de la CBI.

21. Effectivement, l'annexe P s'appuie sur certaines résolutions de la CBI, mais celles-ci y sont reformulées, de sorte que tous les membres du comité scientifique puissent accepter le texte, y compris les scientifiques japonais et norvégiens menant des programmes de recherche tels que JARPA II. La commission baleinière internationale a approuvé l'annexe P, entérinant par là même les éventuels changements que celle-ci apportait aux arrangements antérieurs¹⁰.

19 22. Aucune de ces résolutions ou annexes n'est contraignante pour les parties. Elles ne fournissent qu'une orientation et ne doivent pas être considérées comme des instruments conventionnels. Les scientifiques les appliquent, mais les indications fournies à l'annexe P sont évidemment importantes pour savoir ce que la CBI juge approprié pour un programme de recherche scientifique dans le cadre duquel il est recouru à des méthodes létales.

23. L'Australie préférerait que la Cour ne tienne aucun compte de l'annexe P, et elle n'en a presque rien dit. C'est qu'en effet, elle a de bonnes raisons de garder le silence : de tous les

¹⁰ «Revised Chair's Report of the 60th Annual Meeting», *Annual Report of the International Whaling Commission, 2008*, p. 26

documents d'orientation établis par le comité scientifique, l'annexe P est la plus souple en matière de recherches sans lien direct avec la gestion des peuplements baleiniers.

24. Permettez-moi de vous rappeler ce que prévoit l'annexe P. J'espère que la projection va s'afficher. L'annexe P prévoit la possibilité de délivrer un permis spécial pour des activités létales de recherche au titre de l'un des objectifs suivants [onglet 15-2 ; projection n° 2] :

- i) améliorer la conservation et la gestion des populations de baleines ;
- ii) améliorer la conservation et la gestion des autres ressources marines vivantes ou de l'écosystème dont les populations de baleines font partie intégrante ;
- iii) vérifier des hypothèses qui n'ont pas de lien direct avec la gestion des ressources marines vivantes.

25. Le fait que JARPA II réponde à l'ensemble de ces critères, et qu'il s'agisse donc bel et bien de recherche scientifique au sens de la convention sur la chasse à la baleine est au cœur de l'argumentation du Japon, comme nous l'avons expliqué à la Cour lors du premier tour¹¹. [Fin de projection.]

26. L'Australie ne peut faire abstraction de l'annexe P. Même si elle ne remplace pas l'annexe Y ou les anciennes résolutions de la CBI, comme le soutient l'Australie, l'annexe P les complète, en indiquant plus clairement, notamment, que les recherches sans lien direct avec la conservation et la gestion des stocks de baleines entrent néanmoins objectivement dans les prévisions de l'article VIII¹².

27. Lors de sa déposition, M. Walløe en a donné un excellent exemple en mentionnant les recherches réalisées par la Norvège sur les populations de baleines, sans lien direct avec la conservation ou la gestion de ces populations, mais portant sur la conservation et la gestion des stocks de poissons absorbés par les baleines¹³. C'est pour reconnaître formellement la validité de ce type de programme que l'annexe P a été adoptée.

28. Selon nous, la conformité du programme JARPA II à l'article VIII doit être évaluée au regard des critères actuels. Comme nous l'avons souligné au premier tour, ces critères sont énoncés

¹¹ CR 2013/15, p. 58-59, par. 52-56 (Boyle).

¹² *Ibid.*, p. 56, par. 44 (Boyle).

¹³ CR 2013/14, p. 22 (Walløe) ; Lars Walløe, Examen scientifique des questions soulevées par le mémoire de l'Australie et par ses deux appendices, 9 avril 2013, p. 13 [ci-après, «Walløe, exposé d'expert»].

20 à l'annexe P, et le programme JARPA II y satisfait. De notre point de vue, il serait inutile d'évaluer ce programme à l'aune d'autres critères que ceux qui seront utilisés par le comité scientifique en 2014. Or, l'Australie n'a pas répondu à cet argument, qui tombe pourtant sous le sens.

29. Mais même si nous nous fourvoyions en l'invitant à ne pas tenir compte de l'annexe Y ni des résolutions antérieures de la CBI, la Cour pourrait aisément se prononcer sur la base des éléments dont elle dispose, qui montrent que JARPA II satisfait aussi aux lignes directrices exposées à l'annexe Y. Ainsi, le plan de recherche de JARPA II définit de manière plus que satisfaisante, selon nous, les recherches à entreprendre, identifie les questions à poser et expose la méthode employée. Notre argumentation à cet égard a été présentée lors du premier tour et je n'y reviendrai pas.

30. Il n'est pas non plus nécessaire que je revienne sur les incidences sur les populations de baleines. L'Australie n'a présenté aucun élément établissant que le programme JARPA II aurait des conséquences négatives sur les peuplements baleiniers ; et son propre expert, M. Mangel, est convenu que des «captures très limitées de baleines ne mettr[ai]ent pas du tout en danger cette population»¹⁴.

31. Fondant son interprétation de l'annexe Y sur la résolution 1995-9 de la CBI¹⁵, M. Sands a soutenu qu'il convenait de se poser les questions suivantes en ce qui concerne les objectifs du programme JARPA II.

32. *Premièrement*, nous dit M. Sands, s'agit-il d'un programme mené «en vue de recherches scientifiques»? Eh bien, pour toutes les raisons qui ont déjà été indiquées, nous disons que oui, et je n'ai rien à ajouter à ce sujet.

33. *Deuxièmement*, la proposition a-t-elle été formulée dans des «circonstances exceptionnelles»¹⁶? Or, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il n'est nullement fait référence à des circonstances exceptionnelles dans l'annexe Y. Nous avons déjà précisé — ce matin et auparavant — qu'il était fallacieux d'invoquer des éléments contenus dans

¹⁴ CR 2013/9, p. 63 (Mangel).

¹⁵ CR 2013/10, p. 35 (Sands).

¹⁶ *Ibid.*, p. 36 (Sands).

des résolutions hautement contestables de la CBI, qui n'ont été adoptées qu'à la majorité simple, contre l'avis du Japon, et auxquelles il n'est pas même fait référence dans l'annexe Y — n'y aurait-il pas une bonne raison à cela ? —, éléments qui sont tout à fait incompatibles non seulement avec l'annexe P mais aussi avec le libellé de l'article VIII de la convention.

21

34. *Troisièmement*, M. Sands nous dit que des «questions cruciales»¹⁷ doivent être en jeu. Je démontrerai dans un instant que les éléments de preuve que nous avons présentés, et qui ont été étayés par M. Walløe, montrent que JARPA II répond bel et bien à des besoins cruciaux en matière de recherche. Mais telle n'est pas la question à ce stade. Si le conseil avait bien voulu se donner la peine de lire l'annexe Y, il aurait constaté que le fait de répondre à des «besoins pressants en matière de recherche» n'est qu'une des justifications possibles de la délivrance d'un permis spécial en application de l'article VIII. Laisser entendre que c'est la seule constitue une déformation des lignes directrices données au comité scientifique.

35. *Quatrièmement*, le conseil de l'Australie nous dit qu'il convient de se demander si les questions posées «peuvent ... trouver une réponse par l'analyse des données existantes»¹⁸. C'est en vain que l'on cherchera dans le dossier de l'affaire un quelconque élément émanant de l'Australie qui démontrerait qu'il peut être répondu aux objectifs de JARPA II en recourant à des données existantes. Il ressort en effet de la nature même des objectifs de ce programme que celui-ci ne saurait reposer uniquement sur pareilles données, même si, bien évidemment, il est recouru à celles qui ont été recueillies dans le cadre du programme JARPA antérieur¹⁹. Par définition, les données existantes ne peuvent nous éclairer que sur ce qui s'est produit dans le passé. Elles ne sauraient nous éclairer sur ce qui se passe actuellement.

36. La dernière question, selon le conseil de l'Australie, est de savoir si les questions posées peuvent trouver une réponse par des méthodes de recherche non létales²⁰. J'y reviendrai dans un instant.

¹⁷ CR 2013/10, p. 36 (Sands).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, p. 50-52 (Boyle).

²⁰ CR 2013/19, p. 38 (Sands).

37. Mais ce ne sont pas là les seules questions que l'on pourrait se poser au vu de l'annexe Y. Il est donc utile de se pencher sur les autres, qui sont énumérées dans le texte. Ainsi, nous pourrions par exemple nous demander :

- a) Si la recherche en cause a un quelconque lien avec «des besoins de recherche établis par le comité scientifique».
- b) Si elle est destinée à «fournir des informations essentielles à la gestion rationnelle des populations», ou a été conçue à cette fin.
- c) Si elle est «nécessaire[] à la gestion de l'espèce ou des populations faisant l'objet de la recherche».

22

38. Ce qui apparaît clairement ici, c'est que rien n'exige que la recherche par des méthodes létales soit «exceptionnelle» ou se rapporte à des besoins pressants en matière de recherche. Il peut en aller tout autrement. Vous ne manquerez pas de relever la différence entre l'annexe Y et l'annexe P mais, quelle que soit l'annexe pertinente, il est tout à fait évident qu'une recherche au titre de permis spéciaux peut être justifiée de plusieurs manières, et que ces justifications ne sont pas cumulatives.

39. Les passer toutes en revue serait abuser de la patience de la Cour. Vous vous rappellerez cependant que, lorsque le plan de recherche de JARPA II a été examiné par le comité scientifique, il n'a nullement été avancé que ce plan ne correspondait à aucun des paramètres énumérés dans l'annexe Y, et ce, à très juste titre, puisque les arguments de l'Australie dans ce sens sont absurdes. Permettez-moi d'en examiner quelques-uns succinctement.

40. Premièrement, le Japon réfute totalement l'allégation selon laquelle le programme JARPA II ne serait pas nécessaire à la gestion des espèces ou populations qui font l'objet de la recherche. Mercredi dernier, M. Sands a déclaré que «la RMP n'exige[ait] pas de données supposant la mise à mort de baleines²¹». Le *Solicitor-General*, quant à lui, a avancé qu'il était «infondé de dire que le programme JARPA [était] conçu pour obtenir des informations visant à «mettre en œuvre» la RMP²². Aucun des deux conseils n'a cependant fait la moindre référence aux documents pertinents du comité scientifique, que M. Hamamoto avait abondamment cités au

²¹ CR 2013/19, p. 49, par. 65 (Sands).

²² *Ibid.*, p. 22, par. 31 (Gleeson).

premier tour²³. A titre d'exemple, je mentionnerai le document intitulé «Requirements and Guidelines for Implementations under the Revised Management Procedure (RMP)», que vous trouverez au volume 13 du *Journal of Cetacean Research and Management* publié en 2012²⁴, et dans notre dossier de plaidoiries du premier tour (onglet n° 17).

23

41. Dans ce document, il est clairement indiqué que des données biologiques doivent être utilisées dans le cadre de la RMP²⁵. De fait, pareilles données *sont* effectivement utilisées dans le processus de mise en œuvre de la RMP pour les petits rorquals dans le Pacifique Nord-Ouest²⁶. Les données relatives à l'âge recueillies dans le cadre de permis spéciaux ont joué un rôle crucial dans ce processus en ce qui concerne les baleines de Bryde dans le Pacifique Nord-Ouest²⁷. A cet égard, M. Walløe est d'accord avec le Japon, puisqu'il a déclaré que «les deux programmes JARPA et JARPA II [avaient] fourni des informations précieuses aux fins de la mise en œuvre éventuelle de la RMP dans sa version actuelle ou d'éventuelles améliorations de cette procédure»²⁸.

42. Deuxièmement, nous soutenons que JARPA II répond directement à des «besoins d'importance cruciale définis par le comité scientifique» et à «d'autres besoins présentant une importance cruciale pour la recherche». Je l'ai déjà indiqué la semaine dernière en réponse à la question fort pertinente de M. le juge Bhandari, et je l'expliquerai de manière plus approfondie maintenant. C'est ici que la recherche sur l'écosystème de l'Antarctique et la modélisation multi-espèces revêtent une importance cruciale. Vous vous rappellerez la déposition de M. Walloe, qui a indiqué que, selon lui, «l'élément le plus important [était] que [l]es programmes [JARPA et JARPA II] apport[ai]ent des informations capitales sur les évolutions qui s'opèrent actuellement dans l'écosystème de l'Antarctique»²⁹. Ce sont les termes qu'il a employés.

²³ CR 2013/13, p. 25-29, par. 47-51 (Hamamoto).

²⁴ Dossier de plaidoiries du Japon, premier tour, onglet n° 25-16.

²⁵ «Requirements and Guidelines for Implementations under the Revised Management Procedure (RMP)», *J. Cetacean Res. Manage.* 13 (Suppl.), 2012, p. 497, p. 504, appendice 2, dossier de plaidoiries du Japon, premier tour, onglet n° 25-16 ; CR 2013/13, p. 28, par. 51 (Hamamoto).

²⁶ «Report of the Working Group on the *Pre-Implementation Assessment* of Western North Pacific Common Minke Whales», *J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.), 2011, p. 117, p. 118, p. 133 (appendice 2).

²⁷ *J. Cetacean Res. Manage.* 9 (Suppl.), 2007, p. 407-423 (voir, en particulier, p 413-414) et *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, p. 449-510 (voir, en particulier, p. 452).

²⁸ CR 2013/14, p. 22 (Walløe).

²⁹ *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

43. La nécessité de modéliser la concurrence que se livrent les espèces de baleines pour se nourrir est un aspect plus large de l'objectif de recherche de JARPA II consistant à examiner l'évolution de l'écosystème pour mieux appréhender l'incidence des changements climatiques sur les baleines, le krill et d'autres espèces. L'importance de cet objectif est exposée en détail dans le plan de recherche de JARPA II, dans lequel il est indiqué, dans un paragraphe très court, ce qui suit :

«On ne peut guère obtenir de résultats en recourant à un système de gestion monospécifique pour suivre l'écosystème tout entier et identifier des mesures pour le repeuplement des stocks réduits de cétacés, alors que l'équilibre entre les populations de cétacés est en évolution.»³⁰

44. Le *Solicitor-General* de l'Australie a déclaré devant la Cour que «l'objectif n° 2, l'établissement du fameux modèle global de concurrence entre les espèces, [était] purement illusoire»³¹. «Illusoire», vraiment. Eh bien, permettez-moi de faire quatre observations sur cette tentative — tout à fait illusoire, pour le coup — d'écarter ce volet du plan de recherche.

45. Premièrement, la CBI elle-même a, dans la résolution 2001/9, qu'elle a adoptée par consensus, établi l'importance d'une approche reposant sur le suivi de l'écosystème. Dans cette résolution, elle a reconnu qu'

24

«une meilleure connaissance des écosystèmes marins, y compris les rapports entre les peuplements de baleines et de poissons, contribuerait à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, ce qui présente un intérêt pour les Etats, comme pour les organisations régionales de gestion des pêcheries et les organisations internationales de recherche»³².

La CBI elle-même a donc établi que les recherches fondées sur l'écosystème constituaient un besoin en matière de recherche. La résolution en question figure sous l'onglet n° 18 de votre dossier de plaidoiries.

46. Au cours de l'examen de la proposition de programme JARPA II, plusieurs membres du comité scientifique ont fait la même observation, soulignant l'importance de cet objectif :

³⁰ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», 2005, CBI SC/57/O1 ; CMJ, annexe 150, p. 11 ; ci-après «le plan de recherche de JARPA II (2005) CBI SC/57/O1».

³¹ CR 2013/19, p. 18, par. 5 (Gleeson).

³² «Proposed Resolution on Interactions between whales and fish stocks», Résolution 2001-9, annexe C, rapport du président sur les travaux de la cinquante-troisième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2001, p. 58.

«Certains membres [est-il indiqué dans le rapport] ont souligné l'importance d'un suivi continu des paramètres biologiques des petits rorquals de l'Antarctique, non seulement au vu des grands changements climatiques, mais aussi afin de compléter d'autres recherches en cours concernant les dynamiques de l'écosystème de l'Antarctique ... [Ils ont poursuivi en précisant que] JARPA II offrirait un cadre à la modélisation multi-espèces des dynamiques de l'écosystème de l'Antarctique. D'autres membres ont également souligné la nécessité de concevoir une approche fondée sur l'écosystème aux fins de la gestion de l'environnement marin de l'Antarctique, et se sont félicités des objectifs de JARPA II à cet égard.»³³

47. L'objectif en question est donc manifestement crucial, et il cadre avec celui de parvenir à une gestion écosystémique de la pêche, approche qui a été consacrée par la FAO³⁴ et la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique³⁵. Il y est également fait référence dans divers autres instruments internationaux, parmi lesquels je mentionnerai simplement le code de conduite pour une pêche responsable adopté en 1995 par la FAO³⁶, ainsi que le plan de mise en œuvre adopté en 2002 à Johannesburg³⁷.

48. Deuxièmement, lorsque le programme JARPA II sera examiné en 2014 conformément à l'annexe P, l'un des critères explicites de cette évaluation sera «le lien entre la recherche et les résolutions et discussions pertinentes de la CBI, notamment dans le domaine des écosystèmes marins affectés, des modifications de l'environnement et de leur incidence sur les cétacés»³⁸.

25

49. Troisièmement, l'Australie nous dit que ce modèle est «illusoire». Ce faisant, elle oublie totalement l'objectif n° 2, qui consiste à «établir un modèle qui montrera la dynamique des espèces de baleines en concurrence, afin de permettre une meilleure utilisation durable des ressources dans le futur»³⁹. Autrement dit, le modèle est le résultat du processus, et non son point de départ. Cela n'a donc aucun sens de critiquer le modèle et de le qualifier d'«illusoire», alors qu'il n'a pas encore

³³ «Rapport du comité scientifique», *J. Cetacean Res. Manage*, 8 (Suppl.), 2006, p. 50.

³⁴ Dans la déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin (2001) a été soulignée l'importance de développer «la base scientifique pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de gestion incorporant les considérations relatives à l'écosystème et qui assureront des rendements durables, tout en conservant les stocks et en préservant l'intégrité des écosystèmes et des habitats dont ils dépendent».

³⁵ Décision V/6 : Approche par l'écosystème, cinquième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, Nairobi, Kenya (2000), par. 12.

³⁶ FAO, code de conduite pour une pêche responsable (1995), par. 12.4 et 12.5.

³⁷ Nations Unies, Sommet mondial sur le développement durable, plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable (2002), alinéa *d*) du paragraphe 30 et alinéa *c*) du paragraphe 32.

³⁸ «Annexe P révisée, procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus», jointe à la communication-circulaire de la CBI aux membres du comité scientifique, CBI.SC.169, 11 octobre 2012 ; ci-après l'«annexe P révisée (2012)».

³⁹ Plan de recherche de JARPA II (2005), CBI SC/57/O1, p. 11 ; les italiques sont de nous.

été établi. Le plan de recherche de JARPA II décrit le concept et les hypothèses qui doivent être examinées au moyen de travaux de modélisation de l'écosystème, ainsi que la manière dont le modèle sera établi⁴⁰. Une proposition de modélisation mise à jour et plus détaillée a d'ailleurs été soumise au comité scientifique lors de sa réunion de 2013⁴¹.

50. Des travaux similaires sont effectués dans le cadre du programme de recherche JARPN II dans le Pacifique Nord, travaux qui ont d'ores et déjà été présentés à un panel établi par le comité scientifique, conformément à l'annexe P. Ce panel s'est «félicité» des travaux en question, tout en relevant que le modèle en était encore à un «stade exploratoire»⁴². Cela tombe sous le sens, puisque le modèle est toujours en cours d'élaboration. De toute évidence, l'élaboration d'un tel modèle est une tâche ambitieuse et prend du temps ; il s'agit d'un processus exigeant, mais c'est tout simplement faire injure aux scientifiques qui y participent que de qualifier leurs travaux d'«illusoires».

51. Enfin, le fait qu'aucune baleine à bosse n'ait été capturée et que seuls 18 rorquals communs l'aient été au titre d'un permis spécial depuis le lancement du programme JARPA II ne rend nullement «illusoires» le modèle multi-espèces ou la recherche sur l'écosystème. Les prises, à ce jour trop faibles, de ces deux espèces n'empêchent pas que les modèles de l'écosystème existants — l'un de ceux auxquels il est fait référence dans la recherche étant le modèle Mori-Butterworth — puissent être améliorés par l'utilisation de données relatives à ces mêmes espèces collectées dans le cadre de JARPA II par des méthodes non létales ; les plans japonais présentés au comité scientifique le démontrent⁴³.

26

52. Ce point a d'ailleurs été confirmé par M. Walløe, qui a déclaré ce qui suit devant la Cour : «je crois qu'il est possible, même sans prélever d'individus de cette espèce, d'obtenir des informations quant à l'évolution de l'écosystème et peut-être à la concurrence»⁴⁴.

⁴⁰ Plan de recherche de JARPA II (2005), CBI SC/57/O1, p. 16.

⁴¹ «Rapport de la réunion annuelle du comité scientifique de la CBI (2013)», p. 60, <http://iwc.int/cache/downloads/1lwj9m9sehus40kswskgk8cw/2013%20IWC%20SC%20report.pdf> ; site consulté le 14 juillet 2013.

⁴² «Rapport du comité scientifique», *J. Cetacean Res. Manage*, 11 (Suppl. 2), 2010, p. 74.

⁴³ T. Kitakado, H. Murase, T. Tamura et S. Yonezaki, «Plan for ecosystem modeling for species in Area IV in the Antarctic Ocean using JARPA and JARPA II data», doc. SC/65a/EM02 présenté au comité scientifique au mois de juin 2013, p. 3 ; peut être consulté sur le site Internet : <http://events.iwc.int/index.php/scientific/SC65a/paper/viewFile/427/408/SC-65a-EM02>, site consulté le 14 juillet 2013.

⁴⁴ CR 2013/14, p. 47 (Walløe).

53. S'il n'est pas essentiel, aux fins de l'élaboration d'un modèle multi-espèces, de capturer des rorquals communs ou des baleines à bosse à ce stade de la recherche, il n'en reste pas moins que les données recueillies sur la base de pareilles prises améliorent grandement la fiabilité du modèle et revêtent une importance cruciale pour l'objectif de recherche⁴⁵.

54. Quoi qu'il en soit, les raisons pour lesquelles l'échantillon annoncé n'a pas été capturé sont simples : comme cela vous a été indiqué ce matin, le Japon a décidé de suspendre ses captures de baleines à bosse afin de faciliter les négociations sur l'avenir de la CBI⁴⁶. Par ailleurs, les activités de *Sea Shepherd* l'ont contraint à se fixer comme priorité la capture d'un nombre suffisant de petits rorquals, plutôt que de capturer des rorquals communs. Ces deux décisions seront soumises au comité scientifique dans le cadre de l'examen de 2014.

55. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les objectifs poursuivis par le programme JARPA II sont essentiels pour répondre à des besoins cruciaux en matière de recherche ; à cet égard, la seule chose qui soit illusoire, c'est la tentative de l'Australie d'affirmer le contraire.

B. Les méthodes létales

56. J'en arrive ainsi à la question du recours aux méthodes létales. L'Australie continue également de mettre en cause le recours constant à des méthodes létales, jugé nécessaire aux fins du programme JARPA II, et ce, malgré tous les éléments de preuve à cet égard. Le rapport d'examen du programme JARPN de 2009 indique que, «actuellement, certaines données, essentiellement celles relatives au contenu stomacal, ne peuvent être obtenues que par échantillonnage légal»⁴⁷.

57. Loin de confirmer que «d'autres solutions existent»⁴⁸, comme l'a allégué le conseil, M. Walløe a clairement déclaré que les prises létales étaient selon lui nécessaires, et je le cite :

«Or, [les données relatives à l'âge constituent] un élément important dans le cadre d'au moins trois types de recherches. La première d'entre elles concerne les prises par âge, qui montrent [les raisons de] l'évolution des niveaux

⁴⁵ Plan de recherche de JARPA II (2005), CBI SC/57/O1, p. 13-14.

⁴⁶ CMJ, par. 5.11.

⁴⁷ Voir «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage.* 11 (Suppl. 2), 2010, p. 426.

⁴⁸ CR 2013/19, p. 53, par. 76 (Sands).

27

d'abondance... Les données relatives à l'âge ont une deuxième utilité en ce qu'elles renseignent sur l'âge de la maturité sexuelle, ce qui fournit des informations importantes sur l'évolution de l'accès des petits rorquals aux aliments. ... [Elles] ont enfin une troisième utilisation : elles permettent [de collecter] des informations sur la productivité et la mortalité des cohortes.»⁴⁹

Tous ces aspects sont pertinents pour la réalisation des objectifs 1 à 4 du programme JARPA II et l'Australie ne s'est pas prononcée à cet égard. [Onglet n° 15-3. Projection n° 3.]

58. Vous pouvez voir à présent à l'écran un tableau montrant différentes données et indiquant pour chacune d'elles si elles peuvent être collectées par des méthodes non létales ; ce tableau est reproduit sous l'onglet n° 15-3 de votre dossier de plaidoiries. Il est peut-être utile de préciser, à ce stade, que M. Hamamoto répondra à la question posée par M. le juge Cançado Trindade concernant le point de savoir dans quelle mesure l'emploi de méthodes non létales aurait une incidence sur la réalisation des objectifs du programme JARPA II, mais je pense que cette illustration indique assez clairement ce que les méthodes non létales permettent, ou ne permettent pas, de faire. [Fin de projection.]

59. Sans doute conscient de la faiblesse de son argumentation sur les méthodes non létales, le conseil de l'Australie a également affirmé que le Japon «n'a[vait] pas su justifier scientifiquement la mise à mort de ne serait-ce qu'une seule baleine»⁵⁰. Il a répété ce que M. Gales avait dit dans sa déposition au sujet de l'utilité des données relatives à l'âge pour l'estimation de la mortalité naturelle, à savoir que la question avait été examinée lors de la réunion consacrée à l'examen du programme JARPA en 2006 ; et M. Sands de conclure : «et là je cite exactement le rapport, [a-t-il dit] «ce paramètre demeure en fait inconnu»»⁵¹.

60. Cependant, qu'est-ce que MM. Gales et Sands ont omis de dire lorsqu'ils ont cité cette phrase ? Eh bien, ils ont omis de vous dire que cette citation ne reflétait les résultats que d'une seule méthode d'estimation des données relatives à l'âge. L'autre méthode examinée lors de l'évaluation du programme JARPA en 2006 — appelée «ADAPT-VPA» — a permis d'estimer les taux de mortalité naturelle avec une marge d'erreur de seulement 15 %. La seule raison pour

⁴⁹ CR 2013/14, p. 19 (Walløe).

⁵⁰ CR 2013/19, p. 45, par. 55 (Sands).

⁵¹ CR 2013/10, p. 19 (Gales) ; *ibid.*, p. 38-39 (Sands).

laquelle elle avait alors été refusée était que les données relatives à l'âge datant de l'époque de la chasse à la baleine commerciale suscitaient l'émoi.

61. Or, comme je l'ai indiqué au premier tour de plaidoiries, le comité scientifique de la CBI a conclu en 2011, à la suite d'une étude de grande envergure, que toutes ces questions relatives à la détermination de l'âge avaient été résolues⁵². Le programme JARPA a donc réellement permis d'estimer avec succès et précisément la mortalité naturelle⁵³.

28

62. Le moment est sans doute venu de répondre à la question posée par M. le juge Cançado Trindade, celle de savoir si «un programme prévoyant l'emploi de méthodes létales peut[] être considéré comme relevant de la «recherche scientifique» eu égard à l'objet et au but de la convention»⁵⁴.

63. La réponse courte est oui, l'emploi de méthodes létales peut être considéré comme relevant de la recherche scientifique et même l'Australie est de cet avis⁵⁵. L'article VIII autorise expressément à délivrer des permis spéciaux pour «capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques» ; en clair cela signifie qu'il est possible d'utiliser des méthodes létales aux fins de ces recherches. L'objet et le but de la convention incluent expressément la conservation et le développement des peuplements baleiniers, ainsi que leur utilisation optimale ; en clair, là encore, cela signifie la mise à mort de baleines. Les recherches scientifiques, y compris celles qui sont menées au moyen de méthodes létales, contribuent à la réalisation de l'ensemble des objectifs énoncés.

64. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si vous le permettez, j'aimerais revenir un instant aux questions posées par Mme la juge Donoghue concernant l'étude de faisabilité des méthodes non létales que nous avons effectuée lorsque nous avons déterminé la taille des échantillons à prélever, et l'incidence de cette étude sur ces échantillons. Dans ma précédente réponse, j'ai appelé l'attention de la Cour sur l'analyse effectuée en 1997, à laquelle il est fait référence dans le plan de recherche de JARPA II⁵⁶. L'Australie prétend que le Japon ne

⁵² «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.), 2011, p. 26.

⁵³ CMJ, par. 4.118-4.124.

⁵⁴ CR 2013/17, p. 49-50

⁵⁵ CR 2013/19, p.54, par. 79 (Sands).

⁵⁶ CR 2013/15, p. 69-70, par. 96 (Boyle).

s'est livré à aucune étude de faisabilité concernant les méthodes non létales depuis lors, c'est-à-dire depuis 1997⁵⁷.

65. Eh bien, permettez-moi tout d'abord de rappeler qu'il a été fréquemment recouru à des méthodes non létales dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II. Les résultats obtenus par un échantillonnage non léthal ont été présentés chaque année dans les rapports de mission soumis au comité scientifique. Vous en verrez des extraits sous l'onglet n° 19 de votre dossier de plaidoiries ; ils montrent le nombre d'échantillons capturés à l'aide de méthodes non létales dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II. Il en ressort très clairement que les scientifiques japonais qui ont pris part à ces deux programmes ont eu recours à des méthodes non létales et sont tout à fait disposés à examiner ces méthodes plus avant au sein du comité scientifique.

29

66. Ma seconde observation est qu'une nouvelle étude relative à l'emploi des méthodes létales et non létales a bel et bien été effectuée en 2007. Les auteurs de cette étude se sont livrés à une comparaison des caractéristiques de ces deux méthodes et ont conclu que celles-ci devaient être combinées pour mener à bien des recherches sur les populations de baleines de grande taille. L'intégralité du document du comité scientifique⁵⁸ — il fait sept pages — est reproduit sous l'onglet n° 20 de notre dossier de plaidoiries.

67. Cette analyse a été présentée au comité scientifique en même temps que l'évaluation de l'étude de faisabilité de deux ans portant sur JARPA II, qui s'est achevée en 2007. Chaque membre du comité scientifique a pu la consulter à l'époque. Selon nous, il en résulte tout à fait clairement que les scientifiques japonais ont procédé à une évaluation complète et actualisée de l'emploi des méthodes létales et non létales avant le lancement effectif du programme de recherche JARPA II, en 2008, et que cette évaluation a été soumise au comité scientifique qui a pu l'examiner et formuler des observations au stade de l'étude de faisabilité.

⁵⁷ CR 2013/19, p. 46, par. 56 (Sands).

⁵⁸ S. Ohsumi, M. Goto et S. Otani, «Necessity of combining lethal and non-lethal methods for whale population research and their application in JARPA», doc. SC/59/O2 (2007), disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-59-O2.pdf>, (14 juillet 2013).

C. La taille des échantillons

68. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la question de la taille des échantillons. L'Australie affirme que le Japon «n'a proposé aucune justification scientifique pour expliquer pourquoi il estim[ait] nécessaire de mettre à mort autant de baleines»⁵⁹. Aucune justification. Les éléments de preuve documentaire soumis en la présente instance n'étaient en rien cette affirmation. Lorsque j'ai demandé à nos experts de trouver une meilleure façon d'expliquer la taille des échantillons, ils ont voulu me présenter davantage d'équations mathématiques. Je serai peut-être tenté de me remettre aux mathématiques à la retraite, mais tel n'est pas le cas pour le moment.

69. Quoi qu'il en soit, l'Australie a fait grand cas de mon apparente incapacité à expliquer les mathématiques, mais vous aurez noté, comme je n'ai pu m'empêcher de le faire, qu'elle n'a pas fait le moindre effort pour expliquer l'équation que j'ai projetée à l'écran, qu'elle n'a pas non plus dit que celle-ci était fausse et qu'elle ne vous a présenté aucune autre solution mathématique. Autrement dit, elle a pu porter un jugement sur ma personne, mais pas sur ce que je disais. C'est qu'en réalité, l'Australie ne conteste pas le calcul en question, qui résulte d'un algorithme parfaitement établi servant à déterminer la taille des échantillons ; elle conteste simplement les hypothèses sur lesquelles était fondé ce calcul et je vais y venir dans un instant.

30

70. Si l'Australie n'a pas pu contester les résultats et s'en est abstenue, c'est parce que les calculs étaient exacts, et nous en avons eu confirmation par M. Walløe. Il n'a pas dit que nos calculs étaient faux, il s'est contenté de dire que, à l'époque, il ne les avait pas compris non plus. Or, lorsqu'il a procédé lui-même au calcul, il est parvenu à un chiffre presque identique au nôtre. Et je cite sa déposition : «une prise de l'ordre de 800 à 900 baleines par an ne semble pas déraisonnable à la condition expresse que cette initiative ne puisse en aucun cas déboucher sur une surexploitation des stocks de petits rorquals»⁶⁰.

71. Comme je l'ai dit au premier tour de plaidoiries, la taille définitive des échantillons était un compromis. [Onglet n° 15-4 ; projection n° 4.] Le tableau que vous voyez à l'écran le montre d'ailleurs clairement. Ce tableau contient les tailles d'échantillons minimales qui sont nécessaires

⁵⁹ CR 2013/19, p. 45, para. 55 (Sands).

⁶⁰ Walløe, exposé d'expert, p. 10 ; voir également CR 2013/14, p. 41-42.

pour dégager, à l'aide de la méthode statistique exposée dans le plan de recherche, des évolutions pour chacun des paramètres biologiques. Les calculs sont tous effectués à l'aide des mêmes méthodes statistiques, fondées sur les mêmes principes.

72. En ce qui concerne les petits rorquals, étant donné que ces différents paramètres, notamment biologiques, exigent au minimum un échantillon situé entre 800 et 1000, la taille de l'échantillon a été fixée à 850 pour cette espèce. Ce chiffre tenait également compte d'autres considérations d'ordre pratique, comme la durée maximale des missions qui ne permettait pas de fixer des tailles d'échantillons trop importantes. [Fin de projection.]

73. Dans les deux cas, la question essentielle n'est cependant pas le calcul statistique, mais les différentes hypothèses sur lesquelles celui-ci est fondé : six ans et un taux annuel de variation de 1,5 % pour les petits rorquals, douze ans et un taux annuel de variation de 3 % pour les rorquals communs et les baleines à bosse. Dans ses plaidoiries, l'Australie a effectivement accusé le Japon de manipuler les deux calculs pour s'autoriser à capturer davantage de petits rorquals. Vous vous en souviendrez certainement. Elle avait cependant tout à fait tort.

74. Je traiterai tout d'abord du choix de la période sur laquelle les variations devaient être décelées. L'explication simple du choix d'une période de six ans en ce qui concerne les petits rorquals consiste à dire que cela coïncide avec l'évaluation de la RMP⁶¹. Au premier tour de plaidoiries, j'ai fait référence par mégarde à la période d'évaluation de JARPA II, plutôt qu'à celle de *la mise en œuvre* de la RMP, mais c'est ce que j'aurais dû dire⁶². C'est naturellement cette dernière qui est la plus pertinente aux fins présentes, compte tenu du fait que l'un des objectifs du programme JARPA II est d'«améliorer] la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique»⁶³.

31

75. En revanche, le choix d'une période de douze ans pour les baleines à bosse et les rorquals communs est dû au fait que le Japon n'avait pas — et n'a toujours pas — à l'esprit *la mise en œuvre* de la RMP en ce qui concerne l'une ou l'autre de ces espèces. Il n'y avait donc aucune raison d'établir un lien avec la période d'évaluation de la RMP.

⁶¹ CR 2013/14, p. 46 (Walløe) ; «The Revised Management Procedure (RMP) for Baleen Whales», 2012, *J. Cetacean Res. Manage.* 13 (Suppl.), 2012, p. 489

⁶² CR 2013/15, p. 64, par. 74 (Boyle).

⁶³ JARPA II Research Plan (2005) ; IWC SC/57/O1, p. 12

76. En ce qui concerne les rorquals communs et les baleines à bosse, une prudence particulière était de mise car une période de six ans aboutit à des tailles d'échantillon assez importantes. Or, les populations en question sont bien plus réduites, même si elles se développent rapidement. Dans sa déposition, M. Walløe n'a pas pu expliquer scientifiquement le choix d'une période différente ; la raison en est qu'il n'avait pas examiné ce point, comme il l'a indiqué au conseil de l'Australie lors de son contre-interrogatoire⁶⁴.

77. J'aborderai maintenant les chiffres de l'évolution biologique à l'examen dans le cadre du programme JARPA II. Là encore, l'Australie a avancé que les chiffres avaient été choisis de manière à pouvoir manipuler la taille des échantillons. Je répète qu'il y a une explication simple au choix de ces chiffres. Le taux de 1,5 % dans le cas des petits rorquals était fondé sur les données obtenues dans le cadre du programme JARPA et de la chasse à la baleine commerciale pratiquée avant l'application du moratoire. Nos scientifiques considèrent ce chiffre comme une hypothèse raisonnable, et il est parfaitement expliqué dans le plan de recherche de JARPA II⁶⁵.

De la même façon, le taux, plus élevé, de 3 % retenu pour les baleines à bosse et les rorquals communs est lui aussi étayé par les données existantes concernant l'évolution des populations en question, comme je l'ai précisé au premier tour de plaidoiries⁶⁶. Ces deux espèces sont en très net développement. La nécessité de faire preuve de prudence a, là encore, conduit à un chiffre très modeste qui n'était tout simplement pas nécessaire dans le cas des petits rorquals. [Onglet n° 15-5 ; projection n° 5.] Le tableau que vous voyez maintenant à l'écran indique comment la taille des échantillons de baleines à bosse et de rorquals communs a finalement été choisie, sur la base de ces chiffres. Comme vous pouvez le constater, le taux de 3 % donne lieu à la taille d'échantillon la plus faible. Cela n'a peut-être pas été très bien expliqué dans le plan de recherche de 2005, mais je doute qu'une quelconque explication ait pu satisfaire l'Australie. [Fin de projection.]

32

78. Le juge Greenwood a posé une question, à laquelle il m'a été demandé de répondre. Il a demandé pourquoi le programme JARPA II prévoyait une taille d'échantillon plus élevée pour les petits rorquals que le programme JARPA. La réponse est encore une fois fort simple : JARPA II

⁶⁴ CR 2013/14, p. 46 (Walløe).

⁶⁵ JARPA II Research Plan (2005) ; IWC SC/57/O1, p. 17.

⁶⁶ CR 2013/15, p. 63, par. 72 (Boyle).

n'est pas une simple prorogation de JARPA. De nouveaux objectifs y ont été fixés — notamment la surveillance de l'écosystème —, et l'observation de l'évolution des paramètres de recherche nécessite de se fonder sur des échantillons plus importants. Quant aux raisons de l'augmentation de la taille des échantillons, ce point est un peu compliqué, mais vous trouverez un tableau explicatif à ce sujet sous l'onglet n° 15-6 de votre dossier de plaidoiries, qui fait apparaître les différences entre les objectifs de recherche et permet de comparer les deux programmes. [Onglet n° 15-6 ; projection n° 6.]

79. Vous constaterez, premièrement, que le programme JARPA II s'étend sur six ans, tandis que JARPA portait sur une période de dix-huit ans. Ce point a, de toute évidence, une incidence sur la taille des échantillons. Deuxièmement, vous verrez que JARPA se limitait à une estimation unique de divers paramètres biologiques chez les petits rorquals, alors que JARPA II est un programme bien plus ambitieux visant à modéliser la concurrence entre espèces de baleines et à déceler l'évolution de divers paramètres biologiques et de l'écosystème. [Fin de projection.]

80. M. Walløe a indiqué que, selon lui, la taille des échantillons fixée dans le cadre du programme JARPA était trop restreinte⁶⁷ ; en revanche, comme vous l'avez entendu, il a approuvé le chiffre fixé pour JARPA II concernant les petits rorquals⁶⁸. Vous remarquerez également que le programme JARPA n'incluait pas la prise de rorquals communs ou de baleines à bosse puisqu'il ne permettait pas une modélisation couvrant plusieurs espèces ; il n'est donc pas possible de comparer les tailles d'échantillons retenues pour ces espèces d'un programme à l'autre.

81. Permettez-moi de conclure sur la taille des échantillons en répétant qu'il est faux de dire, comme l'Australie, qu'il n'existe pas d'éléments de preuve montrant comment on est parvenu à un échantillon annuel de 850 petits rorquals⁶⁹. J'espère avoir su démontrer que ces chiffres ne sont pas sortis de nulle part. Au contraire, la taille des échantillons a été établie sur la base de paramètres soigneusement sélectionnés, à l'aide d'une formule scientifique courante, tout en tenant compte des effets potentiels des recherches sur les populations baleinières, c'est-à-dire en suivant une approche

⁶⁷ Walløe, exposé d'expert, p. 9 ; CR 2013/14, p. 46.

⁶⁸ Walløe, exposé d'expert, p. 9 ; CR 2013/14, p. 41-42.

⁶⁹ CR 2013/19, p. 56, par. 82 (Sands).

prudente, comme le Japon était tenu de le faire au titre de l'annexe P. Tout cela est exposé dans le plan de recherche de JARPA II de 2005 et ses appendices.

33

D. Le rapport du comité scientifique de 2013

82. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la fin de mon exposé se profile, mais avant cela, je pense qu'il est utile que je vous redise quelques mots du rapport du comité scientifique de 2013. En effet, l'Australie s'est appuyée la semaine dernière sur certains extraits de ce document, qu'elle a soigneusement choisis et dont elle a fait une interprétation fantaisiste. Une mise au point s'impose. A certains égards, fondamentaux, ledit document corrobore l'essentiel de ce que j'ai dit cet après-midi en le présentant d'ailleurs peut-être plus simplement. Les six premières pages — les seules qui nous intéressent — de l'annexe G de ce rapport sont reproduites sous l'onglet n° 21 de notre dossier de plaidoiries.

83. Si vous vous reportez aux pages 5 et 6 de cette annexe, vous verrez qu'il y est fait état d'un débat concernant une étude dans laquelle sont exposés les résultats d'expériences menées à l'aide de méthodes non létales sur des petits rorquals de l'Antarctique. Le débat porte sur les avantages des échantillons létaux et non létaux en ce qui concerne cette espèce. L'auteur de l'étude est le premier intervenant ; c'est ensuite au tour des scientifiques japonais de donner leur avis, puis aux Australiens de répondre. Le rapport résume fort bien leurs opinions divergentes ; y figurent également celles de M. Pastene, membre de la délégation japonaise en la présente instance, et de M. Gales, le scientifique du Gouvernement australien.

84. Vous noterez que les scientifiques japonais ont bien accueilli les nouvelles informations concernant les techniques non létales, qui ont retenu tout leur intérêt, même s'ils ont effectivement avancé que la meilleure façon de contribuer à l'étude des petits rorquals de l'Antarctique était de combiner les techniques létale et non létale. Quoi qu'il en soit, si vous lisez ce rapport, vous constaterez que ce ne sont pas des scientifiques qui refusent toute autre opinion et tout dialogue ; M. Gales lui aussi fait preuve d'esprit d'ouverture. Il prend acte de ce que «certaines des questions soulevées, telles que les conditions climatiques difficiles, constituent bien évidemment des limites»⁷⁰. Il ne partage pas l'opinion selon laquelle les techniques létales sont complémentaires

⁷⁰ «Report of the IWC Scientific Committee Annual Meeting 2013», Ann. G: Sub-Committee on In-Depth Assessments, p. 6.

des techniques non létales, comme cela est décrit dans l'étude, et déclare, pour finir, que les techniques non létales «offrent une opportunité *nouvelle et passionnante*»⁷¹.

85. Bien évidemment, dès lors que ces techniques sont «nouvelles», on voit mal comment elles auraient pu faire l'objet d'une évaluation en 2005. Conformément à la pratique scientifique, si elles sont «nouvelles», les expériences doivent être reproduites par d'autres scientifiques avant d'être jugées solides et fiables. Si elles sont nouvelles, il se pourrait même qu'elles doivent être soumises à un examen indépendant par des pairs. Sans doute est-il trop tôt pour formuler des conclusions.

34

86. De fait, en expliquant les conclusions de l'étude, l'auteur du rapport reconnaît, je cite, que «l'utilisation de petites embarcations, opérant à proximité de la banquise sur des groupes occupés à se nourrir ou paraissant détendus, a constitué un facteur capital ; la pose de balises sur des animaux isolés en haute mer obtiendrait probablement un faible taux de réussite»⁷².

87. Il faut beaucoup d'imagination pour considérer que la conclusion de M. Gales et l'argument des conseils de l'Australie, selon lequel il existe des solutions tout aussi efficaces qui emploient des techniques non létales, se trouvent ainsi justifiés. Si le comité scientifique a loué les travaux de M. Gales⁷³ — comme l'a dit le conseil —, cela ne signifie pas qu'il les considère comme étant généralement applicables en pratique. Je peux fort bien reconnaître les talents d'avocat de M. Sands, sans pour autant souscrire ainsi aux techniques qu'il emploie.

88. Une lecture attentive de ce rapport fait apparaître un autre élément tout à fait frappant. Il y est fait référence au programme JARPA II par l'expression «chasse à la baleine scientifique», laquelle est expressément différenciée de la chasse à la baleine commerciale pratiquée antérieurement par les Japonais, c'est-à-dire antérieurement au programme JARPA, antérieurement au moratoire. Cette expression apparaît vers le bas de la page un.

89. Il est également frappant que, sur les deux premières pages du rapport, il soit fait état au moins quatre fois de l'utilité des données obtenues dans le cadre de JARPA et de JARPA II. Si cela est frappant, c'est cependant uniquement parce que, à en croire l'Australie, ces informations

⁷¹ «Report of the IWC Scientific Committee Annual Meeting 2013», Ann. G: Sub-Committee on In-Depth Assessments, p. 6 ; les italiques sont de nous.

⁷² *Ibid.*, p. 5.

⁷³ CR 2013/19, p. 53, par. 77 (Sands).

seraient totalement sans valeur. Une conclusion bien plus convaincante consiste à dire que JARPA et JARPA II sont pris au sérieux comme des programmes de recherche revêtant une importance directe pour le mandat de la CBI.

90. Enfin — du moins sur ce point —, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous devrions examiner encore une fois l'un des exemples les plus mémorables que l'Australie ait présentés ; et je suis sûr que, celui-là, vous ne l'avez pas oublié [onglet n° 15-7 ; projection n° 7.] Je veux parler du tableau des analyses statistiques des prises par âge. Nous y avons fait référence ce matin, mais je me suis engagé à l'examiner un peu plus en détail. Ce tableau figure au bas de la page 2 de l'annexe G du rapport du comité scientifique de 2013 ; il s'agit du rapport du sous-comité sur l'évaluation approfondie⁷⁴. A n'en pas douter, les parties surlignées en jaune étaient censées constituer des points notables ; tel n'est cependant le cas que si l'on déforme ce que contient le tableau. Les analyses statistiques des captures par âge ne font pas partie de JARPA, ni de JARPA II. Il s'agit d'un programme financé par le comité scientifique qui utilise des données issues de ces deux programmes. Les analyses statistiques intégrées des captures par âge constituent une technique ou un modèle que le comité scientifique emploie pour analyser la dynamique des populations de petits rorquals, au moyen de méthodes de recherche létales. Elles sont dirigées par M. Punt, de l'Université de Washington.

35

91. Le tableau présenté par M. Sands est tiré de la page 2 de ce rapport. Or, ce tableau ne fait nullement apparaître une quelconque insuffisance dans les données de JARPA et JARPA II sur lesquelles s'appuie M. Punt. Il s'agit en réalité d'une évaluation honnête — sans doute réalisée par M. Punt — de l'état actuel de ses propres analyses statistiques des captures par âge. Il n'y est fait aucune allusion à JARPA ou à JARPA II. Le rapport indique en revanche qu'il pourrait être remédié à ces insuffisances par davantage de recherches effectuées à l'aide des données issues de JARPA et JARPA II. [Fin de projection.]

92. Une lecture attentive du texte figurant en page 2, qui accompagne le tableau, fait apparaître tout cela très clairement. Comme l'indique le rapport, «les analyses statistiques intégrées des captures par âge ont fait l'objet d'un examen minutieux et ont été considérablement

⁷⁴ CR 2013/19, p. 48, par. 62 (Sands).

affinées au fil des ans ... et [il] semble qu'elles aient bien résisté»⁷⁵. S'agissant du tableau présenté par M. Sands, il est en outre observé, au bas de la page 2 du rapport, que, «[g]lobalement, certaines conclusions semblent être très solidement étayées, tandis que d'autres peuvent être influencées par les détails de la formule de modélisation ou le choix des données.»⁷⁶ M. Punt semble être un scientifique compétent ; peut-être serait-il intéressant de le rencontrer. Un groupe de pilotage intersessions a donc été constitué pour répondre à cette question⁷⁷. Eh bien, si ces analyses sont aussi inutiles que le prétend M. Sands, pourquoi le comité scientifique a-t-il établi un tel groupe pour les poursuivre? Pourquoi a-t-il utilisé une partie de son budget pour le financer⁷⁸? Mme Takashiba a appelé votre attention sur ce point ce matin.

93. Par conséquent, loin de montrer, comme l'a affirmé M. Sands — et nous nous en souvenons tous —, que les données produites dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II n'étaient pas fiables, cette partie du rapport montre, au contraire, qu'elles sont indispensables aux analyses du comité scientifique.

36

94. Par ailleurs, pour reprendre une autre des nombreuses déformations de M. Sands, les conseils du Japon n'ont jamais dit que «le comité scientifique avait confirmé que toutes les difficultés matérielles concernant les données relatives à l'âge avaient été résolues»⁷⁹. C'est le comité scientifique qui l'a dit, et il l'a fait dans ses propres rapports⁸⁰. Mais j'ai bien conscience de la difficulté qu'il y a à suivre le fil de tous ces nombreux rapports et documents. Il s'agit d'un véritable défi.

E. Un examen périodique indépendant

95. Voilà qui m'amène — et il ne me reste plus que deux points à aborder — à la question de l'examen périodique indépendant. L'Australie continue de défendre vigoureusement l'idée d'un examen indépendant des permis spéciaux en instance de délivrance. Ce qu'elle s'est toutefois

⁷⁵ «Report of the Sub-Committee on In-Depth Assessments», Ann. G: Report of the Scientific Committee, IWC/65a/Rep 1 (2013), p. 2, disponible à l'adresse suivante : <http://iwc.int/cache/downloads/dfk3x3g3hy0ckww8k4ogw0kgo/AnnexG.pdf>, site consulté le 14 juillet 2013.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁷⁸ *Ibid.* ; «Report of the Scientific Committee», IWC/65a/Rep 1 (2013), p. 88-92.

⁷⁹ CR 2013/19, p. 49, par. 63 (Sands).

⁸⁰ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage*, 14 (Suppl.), 2012, p. 29.

gardée de dire à la Cour, c'est que cette procédure existe déjà. Là encore, si vous vous reportez à l'annexe P, la deuxième partie contient la description de la procédure à suivre pour l'examen périodique et l'examen final des résultats de la recherche. Lorsque l'annexe P a été élaborée, il a été admis que la procédure devrait faire intervenir «des experts extérieurs», ce qui est très bien expliqué dans cette annexe. Il a également été admis que les scientifiques associés aux permis sollicités devaient se contenter de les présenter et de fournir les précisions demandées⁸¹.

96. L'annexe P a été appliquée pour établir les rapports de deux groupes de spécialistes : celui du groupe de travail de JARPN II sur le Pacifique Nord, et un examen des recherches menées en Islande au titre de permis spéciaux. Ces rapports font apparaître clairement que l'annexe P prévoit une procédure complète d'examen par des pairs. En ce qui concerne le groupe de spécialistes de JARPN II — c'est-à-dire celui qu'il connaît — le Japon considère que, même si certains aspects du programme y ont été critiqués, ce rapport était objectif et globalement positif⁸². Or, on peut s'attendre à ce que certains aspects de ce programme, de tout programme quel qu'il soit, fassent l'objet de critiques. C'est là le rôle des scientifiques. Dans sa déposition du 27 juin, M. Gales a déclaré qu'il préférerait «une procédure véritablement distincte et indépendante»⁸³.

37

97. Le Japon n'a aucune raison de ne pas être satisfait de la procédure indépendante déjà mise en place, et il n'a manifesté aucun mécontentement lorsque le comité scientifique de la CBI a nommé des experts indépendants pour procéder à l'examen, en 2004, des dix premières années de mise en œuvre du sanctuaire de l'océan Austral. Les conclusions de ces experts apparaissent à l'écran [onglet n° 15-8 — projection n° 8] ; je n'en donnerai pas intégralement lecture, mais vous noterez les conclusions qui ont été formulées ; s'agissant du sanctuaire de l'océan Austral — des sanctuaires de la CBI en général —, ils ne sont «pas justifié[s] sur un plan écologique» ; ils sont «fondé[s] sur des *objectifs imprécis*», ils ont «des *objectifs qui sont difficiles à évaluer*» ; leur «conception et [leur] mise en œuvre ne sont pas assez rigoureuses» ; ils sont dépourvus de «cadre

⁸¹ «Process for the Review of Special Permit Proposals and Research Results from Existing and Completed Permits», Ann. P, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage*, 11 (Suppl.), 2009, p. 399.

⁸² Pastene, L.A., Hatanaka, H., Fujise, Y., Kanda, N., Murase, H., Tamura, T., Mori, M., Yasunaga, G., Watanabe, H. and Miyashita, T. «Response to the «Report of the Expert Workshop to Review the JARPN II Programme»» 2009. SC/61/JR1, p. 1-21 présenté au comité scientifique (mai-juin 2009), disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-61-JR1.pdf>, site consulté le 14 juillet 2013.

⁸³ CR 2013/10, p. 32-33 (Gales).

de surveillance efficace», et révèlent «*peu de raisons apparentes s'agissant du choix des limites et des propositions en matière de gestion*»⁸⁴.

98. Je pourrais continuer ainsi. Il est clair que les experts ne sont guère impressionnés par les raisons d'ordre écologique ou en matière de conservation qui ont conduit à l'adoption du sanctuaire de l'océan Austral. Monsieur le président, j'observerai simplement ceci : le rapport montre l'utilité de recourir à des experts extérieurs véritablement indépendants pour examiner la conformité des mesures adoptées par la CBI en matière de conservation avec le paragraphe 2 de l'article V de la convention. Et il montre qu'il existe une procédure indépendante. [Fin de projection.]

F. Les erreurs contenues dans l'argumentation de l'Australie

99. J'en arrive à la dernière partie de mon exposé, qui sera très brève et dans laquelle je traiterai un certain nombre d'erreurs manifestes contenues dans l'argumentation de l'Australie. Nos scientifiques — ceux-là mêmes dont les travaux ont suscité le mépris de l'Australie — y tiennent particulièrement.

100. La semaine dernière, l'Australie a affirmé que les scientifiques des programmes JARPA et JARPA II n'avaient guère collaboré avec l'institut japonais de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines, et que le programme JARPA II s'intéressait peu à l'étude du krill⁸⁵. Si mes souvenirs sont bons, la Partie australienne a fait ces affirmations alors qu'elle commentait la question posée par le juge Keith à M. Walløe⁸⁶. Eh bien, c'est tout à fait inexact.

101. L'institut de recherche sur les cétacés, qui conduit le programme JARPA II, contribue, depuis plus de vingt ans, à une étude sur le krill avec des spécialistes japonais du krill de l'institut japonais de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines. Les résultats de cette collaboration ont

38

⁸⁴ Zacharias, M.A., Gerber, L.R. and Hyrenbach, K.D. «Incorporating the science of marine reserves into IWC Sanctuaries: The Southern Ocean Sanctuary», 2004, SC/56/SOS5 présenté au comité scientifique (juin-juillet 2004), p. 2 ; CMJ, annexe 100 ; les italiques sont de nous.

⁸⁵ CR 2013/20, p. 19 (Crawford).

⁸⁶ CR 2013/14, p. 57-58.

références figurent en note de bas de page⁸⁷. Pendant quatre ans, entre 2005 et 2009, les scientifiques du programme JARPA II ont réalisé une étude sur le krill, dont les résultats ont été présentés au comité scientifique dans les rapports de mission⁸⁸. En raison des actes de sabotage de *Sea Shepherd*, l'institut n'a pas pu mener d'étude sur le krill pendant la saison 2009/2010.

102. Au sujet de la question que M. le juge Keith a posée à M. Walløe à propos des rapports entre JARPA et JARPA II et d'autres projets relatifs à l'écosystème antarctique, je devrais peut-être préciser que l'institut de recherche sur les cétacés a également collaboré, dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II, avec l'institut japonais pour la recherche polaire, l'institut japonais de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines, l'Université de Tokyo et d'autres institutions japonaises⁸⁹. Les informations recueillies dans le cadre du programme JARPA ont été présentées au secrétariat de la CCAMLR afin de contribuer aux débats sur l'écosystème antarctique⁹⁰ qui s'y déroulent.

103. Comme vous vous en souviendrez, l'Australie a particulièrement insisté sur le prélèvement biopsique pour faire valoir que les techniques létales employées dans le cadre du programme JARPA II pouvaient être intégralement remplacées par des méthodes non létales. Au second tour de plaidoiries, le *Solicitor-General* a fait référence à une étude sur la biopsie que des

⁸⁷ Ichii, T. et Kato, H. (1991) Food and daily food-consumption of Southern minke whales in the Antarctic. *Polar Biol.* 11, p. 479-487 ; Naganobu, M., Nishiwaki, S., Yasuma, H., Matsukura, R., Takao, Y., Taki, K., Hayashi, T., Watanabe, Y., Yabuki, T., Yoda, Y., Noiri, Y., Kuga, M., Yoshikawa, K., Kokubun, N., Murase, H., Matsuoka, K. et Ito, K. (2006) ; Tamura, T., Konishi, K., Nishiwaki, S., Taki, K., Hayashi, T. et Naganobu, M. (2006) «Comparison between stomach contents of Antarctic minke whale and krill sampled by RMT net in the Ross Sea and its adjacent waters», document SC/D06/J20 présenté lors de la réunion d'examen du programme JARPA, décembre 2006. Disponible à l'adresse <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-D06-J20.pdf>, consulté le 14 juillet 2013.

⁸⁸ Rapports de mission de JARPA II de 2005/06 à 2008/09, documents SC/58/O7, SC/59/O4, SC/60/O4, SC/61/O3 présentés au comité scientifique de la CBI. Disponible à l'adresse <http://www.icrwhale.org/CruiseReportJARPA.html>, consulté le 14 juillet 2013.

⁸⁹ Naganobu, M., Nishiwaki, S., Yasuma, H., Matsukura, R., Takao, Y., Taki, K., Hayashi, T., Watanabe, Y., Yabuki, T., Yoda, Y., Noiri, Y., Kuga, M., Yoshikawa, K., Kokubun, N., Murase, H., Matsuoka, K. et Ito, K. (2006) «Interactions between oceanography, krill and baleen whales in the Ross Sea and Adjacent Waters : An overview of Kaiyo Maru-JARPA joint survey in 2004/2005», document SC/D06/J23 présenté lors de la réunion d'examen du programme JARPA, décembre 2006. Disponible à l'adresse <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-D06-J23.pdf> ; consulté le 14 juillet 2013.

⁹⁰ Naganobu, M., Nishiwaki, S., Yasuma, H., Matsukura, R., Takao, Y., Taki, K., Hayashi, T., Watanabe, Y., Yabuki, T., Yoda, Y., Noiri, Y., Kuga, M., Yoshikawa, K., Kokubun, N., Murase, H., Matsuoka, K. et Ito, K. (2007) «Interactions between oceanography, krill and baleen whales in the Ross Sea and adjacent waters, Antarctica in 2004/2005», 13^e réunion CCAMLR/WG-EMM, WG-EMM-07/7 ; Leaper, R., Bannister, J.L., Branch, T., Clapham, P., Donovan, G., Matsuoka, K., Reilly, S. et Zerbini, A. (2008) «A review of abundance, trends and foraging parameters of baleen whales in the Southern Hemisphere», CCAMLR / IWC Workshop to review input data for Antarctic marine ecosystem models, CCAMLR-IWC-WS-08/04 ; article publié ayant eu recours à des informations obtenues dans le cadre du programme JARPA : Mori, M. and Butterworth, D.S. (2006) «A first step towards modelling the krill-predator dynamics of the Antarctic ecosystem», *CCAMLR Science* 13, 217-277.

scientifiques japonais de l'institut de recherche sur les cétacés ont réalisée il y a plus de 20 ans⁹¹.

39 Je remercie sincèrement le *Solicitor-General* d'avoir souligné que cela fait vingt ans que le Japon mène des recherches sur la biopsie. M. Crawford, qui affirmait que «[l]e Japon a[vait] négligé la conception de méthodes non létales ... notamment les ... méthodes de prélèvement par biopsie»⁹², se fourvoie donc totalement.

104. Le *Solicitor-General* semble toutefois n'avoir pas lu le document en question. Cet article a été rédigé par un groupe dirigé par un scientifique japonais de l'institut de recherche sur les cétacés, et il y était indiqué ce qui suit :

«c'était un moyen efficace de mettre en évidence les limites du système d'échantillonnage dues à la difficulté de se rapprocher suffisamment des petits rorquals, c'est-à-dire à portée des flèches de biopsie, particulièrement dans les conditions prévalant dans l'Antarctique et depuis de grandes plateformes [je crois qu'ils veulent parler de navires de grande taille] ... Cela [poursuivent-ils] donne à penser que les espèces les plus grandes et les plus lentes, comme les baleines à bosse et les baleines franches, pourraient être prélevées plus aisément et plus efficacement que les petits rorquals.»⁹³

105. En réalité, le document cité par le *Solicitor-General* étaye la position du Japon, puisque celui-ci estime que le prélèvement de petits rorquals en haute mer est impossible. De plus, comme je l'ai dit, le Japon a poursuivi ses recherches sur les méthodes non létales, sans que cela ne le conduise à une conclusion différente.

106. La dernière bourde de nos contradicteurs est sans doute plus amusante. Mardi, l'*Attorney-General* a dit à la Cour que le «Japon présent[ait] chaque année, aux réunions de la CBI, une déclaration exprimant son refus de participer aux discussions sur l'observation des cétacés»⁹⁴. Je ne vois pas vraiment qui pourrait bien partir en mission d'observation des cétacés dans l'Antarctique, mais passons. S'il avait lu les documents, l'*Attorney-General* saurait que non seulement un délégué japonais assiste aux réunions du sous-comité sur l'observation des cétacés, mais aussi qu'un éminent spécialiste japonais de la chasse à la baleine, M. Hidehiro Kato, a présidé

⁹¹ CR 2013/19, p. 22, par. 31 (Gleeson).

⁹² CR 2013/10, p. 46, par. 18 (Crawford).

⁹³ Nishiwaki, S., Joyce, G., Ensor, P., Mermoz, J., Sanperra, C. et Kasamatsu, F., «Report on the biopsy dart sampling feasibility study during the 12th IWC/IDCR Southern Hemisphere Minke Whale Assessment Cruise 1989/90», doc. SC/42/SHMi21, p. 5-6.

⁹⁴ CR 2013/18, p. 19, par. 16 (Dreyfus).

40 cet organe entre 1997, date de sa création, et 2010⁹⁵, et qu'il en est toujours membre. Nous sommes bien loin du «manque d'esprit de coopération» allégué par l'*Attorney-General*⁹⁶ ; c'est même tout le contraire. Quoi qu'il en soit, cela en dit long sur la fiabilité des arguments avancés par l'Australie.

G. Conclusions

107. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens, fort heureusement, à mes conclusions. C'était à l'Australie qu'il incombait de prouver que JARPA II n'est pas un programme mené en vue de recherches scientifiques. C'était la thèse qu'elle devait établir de façon claire et convaincante⁹⁷. Or, elle ne l'a pas fait. Tout ce qu'elle a démontré, c'est que les scientifiques n'étaient pas d'accord sur l'utilité du programme JARPA II, sur la méthodologie employée, ou encore sur les résultats obtenus ; mais il en va ainsi de n'importe quelle activité scientifique.

108. Le Japon, en revanche, a établi que JARPA II répondait à des besoins cruciaux en matière de recherche, que ce programme était indispensable à la gestion des peuplements baleiniers, et qu'il répondait bel et bien aux besoins de recherche définis par le comité scientifique. Il a démontré que les données relatives à l'âge étaient essentielles pour comprendre la structure des stocks de baleines et la dynamique des populations, et que ces données ne pouvaient être obtenues qu'en recourant à des moyens létaux. Il a également expliqué comment était fixée la taille des échantillons, et établi qu'il s'agissait d'un chiffre raisonnable et proportionné en ce qui concerne les recherches menées dans le cadre de JARPA II.

109. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si la Cour devait conclure que JARPA II n'est pas un programme mené en vue de recherches scientifiques, cela serait lourd de conséquences, pour le Japon comme pour tous les Etats qui effectuent des recherches marines et

⁹⁵ M. Kato continue de participer aux réunions depuis qu'il a quitté la présidence en 2010. Pour information, voir rapport de la CBI n° 48, 1998, p. 249 ; *JCRM 1* (Suppl.), 1999, p. 227 ; *JCRM 2* (Suppl.), 2000, p. 265 ; *JCRM 3* (Suppl.), 2001, p. 297 ; *JCRM 4* (Suppl.), 2002, p. 339 ; *JCRM 5* (Suppl.), 2003, p. 382 ; *JCRM 6* (Suppl.), 2004, p. 335 ; *JCRM 7* (Suppl.), 2005, p. 327 ; *JCRM 8* (Suppl.), 2006, p. 241 ; *JCRM 9* (Suppl.), 2007, p. 326 ; *JCRM 10* (Suppl.), 2008, p. 322 ; *JCRM 11* (Suppl.), 2010, p. 334 ; *JCRM 11* (Suppl. 2), 2010, p. 332 ; *JCRM 12* (Suppl.), 2011, p. 296 ; *JCRM 13* (Suppl.), 2012, p. 292 ; *JCRM 14* (Suppl.), 2013, p. 318 ; IWC/65A/Rep 1, ann. M, p. 3.

⁹⁶ CR 2013/18, p. 19, par. 16 (Dreyfus).

⁹⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 89, par. 225 ; p. 90, par. 228 ; p. 97-98, par. 254 ; p. 99, par. 259 ; p. 100, par. 262 ; p. 101, par. 264 et 265.

des recherches sur les changements environnementaux à l'échelle mondiale. Elle devra bien réfléchir avant, le cas échéant, de venir grossir les rangs de ceux qui cherchent à limiter la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques sur ce type de sujet. Monsieur le président, je vous remercie, j'en ai terminé. Peut-être souhaitez-vous faire une pause ? Dans le cas contraire, je vous prierai de bien vouloir donner la parole à M. Hamamoto. Merci.

41 Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Boyle. Le moment me semble bien choisi pour faire une pause de quinze minutes. J'appellerai ensuite à la barre M. Hamamoto. L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue de 16 h 10 à 16 h 30.

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Professor Hamamoto. You have the floor, Sir.

Mr. HAMAMOTO: Thank you, Mr. President.

JARPA II IS A PROGRAMME OF SCIENTIFIC RESEARCH (PART II)

Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, my presentation today comprises two parts. First, I shall furnish the Court with Japan's replies to the questions put by Judges Greenwood, Cançado Trindade and Donoghue. Second, I shall address two issues raised by Australia's counsel concerning the predetermined tracklines followed by the research vessels and Japan's commercial catches before the launch of JARPA in 1987.

I. Japan's replies to the questions relating to research activities

A. Transition from JARPA to JARPA II: question put by Judge Greenwood

2. Judge Greenwood put two questions to Japan on Thursday 4 July. Professor Boyle has just given our reply to the question relating to sample sizes. For my part, I shall answer the following question: "Why did Japan proceed with the higher JARPA II sample size for Antarctic

minke whales before the Scientific Committee had had the opportunity to study the final results from JARPA?”⁹⁸

42

3. In order to respond to Judge Greenwood’s question, I should first like to provide a clarification. The question refers to the “higher JARPA II sample size”. Large or small, the sample size is determined by the research objectives. And the research objectives of JARPA II are different and more sophisticated than those of JARPA. There is no need for me to dwell on the question of how sample size is determined in JARPA II, as Professor Boyle has provided a detailed explanation in that respect.

4. Judge Greenwood’s question leads us to address matters relating to JARPA II in its historical context. [Slide 1: tab 15-9 of the judges’ folder] Here we have the chronology of the important events before and after the launch of JARPA II in 2005.

5. The pre-JARPA II era. In 2004, the Scientific Committee agreed that the final review of JARPA would take place once all the results had been made available, that is, after the Committee’s annual meeting in 2005⁹⁹. This meant that, if the intention was to have a new programme of research follow on immediately from JARPA, which would be completed in the 2004/2005 season, that new programme, which would therefore need to commence in the 2005/2006 season, would have to be drawn up before the final review of JARPA by the Scientific Committee. Japan thus announced that it would host a meeting at the beginning of 2005 to review the results of JARPA, and the recommendations from that meeting would be taken into consideration when preparing the new programme which was to become JARPA II¹⁰⁰. It also declared that the meeting would be open to researchers from all countries¹⁰¹.

6. The review meeting was held in January 2005. It was attended by 40 researchers from eight countries, including the Vice-Chair of the Scientific Committee¹⁰². Following that meeting, the plan for the JARPA II programme of research was drawn up on the basis of the results of the

⁹⁸CR 2013/16, p. 62 (Greenwood).

⁹⁹Report of the Scientific Committee (2004), *J. Cetacean Res. Manage.* 7, 2005, p. 45.

¹⁰⁰*Ibid.*, pp. 45-46.

¹⁰¹Chair’s Report of the 56th Annual Meeting, *Rep. Int. Whal. Commn* (2004), p. 39.

¹⁰²CMJ, paras. 4.99-4.101.

review meeting¹⁰³ and presented to the Scientific Committee in March 2005¹⁰⁴. It should be noted that under the JARPA II plan, the first two seasons, i.e., 2005/2006 and 2006/2007, would be devoted to feasibility studies¹⁰⁵. I shall come back to this point.

43

7. At its annual meeting held in May and June 2005, the Scientific Committee examined the JARPA II plan in accordance with the applicable guidelines¹⁰⁶. It was at this meeting that 63 members of the Scientific Committee refused to participate in the review of the JARPA II plan, stating that they could not review that plan before they had the results of the Scientific Committee's review of JARPA¹⁰⁷. Setting to one side the question of whether that withdrawal was appropriate¹⁰⁸, it should be noted that the other 122 members, who did not abandon their posts, calmly proceeded to review the project. During the first round of pleadings, and again this morning, Ms Takashiba pointed out that the JARPA II plan was duly reviewed and commented on by the Scientific Committee.

8. Several weeks later, in June 2005, the annual meeting of the International Whaling Commission was held. At that meeting, Japan emphasized the need for ongoing monitoring of changes in the Antarctic ecosystem¹⁰⁹. The IWC then adopted the Report of the Scientific Committee, which included the review of the JARPA II plan¹¹⁰.

9. In November 2005, the first season of JARPA II feasibility studies was launched¹¹¹. Following its completion, and thus in 2006, Japan presented the cruise report on the first season of

¹⁰³The 2005 JARPA II Plan, pp. 7-8.

¹⁰⁴The 2005 JARPA II Plan (CMJ, Ann. 150).

¹⁰⁵The 2005 JARPA II Plan, p. 13.

¹⁰⁶Report of the Scientific Committee (2005), *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, pp. 48-52; CR 2013/15, pp. 32-34, paras. 16-19 (Takashiba).

¹⁰⁷Comments on the Government of Japan's proposal for a second phase of special permit whaling in Antarctica (JARPA II), App. 2, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Ann. O1, Report of the Scientific Committee (2005), *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (Suppl.), 2006, pp. 260-261.

¹⁰⁸CR 2013/15, p. 33, para. 18 (Takashiba); CR 2013/16, p. 49, para. 30 (Pellet).

¹⁰⁹Opening Statement of Japan, 57th Annual Meeting of the International Whaling Commission, IWC/57/OS Japan.

¹¹⁰Chair's Report of the 57th Annual Meeting, p. 61, <http://iwc.int/cache/downloads/8xit4w2bpascwowwwokc0kgw8/CHAIRS%20REPORT%202005.pdf>.

¹¹¹The 2005 JARPA II Plan, p. 13.

44 research to the Scientific Committee¹¹². That year's Report of the Scientific Committee observes that the discussions focused mainly on the representativeness of the samples¹¹³, and makes no critical reference to the fact that JARPA II was launched before the results of JARPA had been reviewed by the Scientific Committee. Moreover, the Committee examined the cruise report for JARPA II under the "Scientific permits" agenda item¹¹⁴. It follows that the Committee considered JARPA II to be a programme of scientific research conducted on the basis of Article VIII of the Whaling Convention.

10. The JARPA Final Review Workshop met in December 2006¹¹⁵. The report of the Workshop was adopted by the Scientific Committee at its 2007 annual meeting¹¹⁶. At that meeting, the Committee examined two reports submitted by Japan, namely the evaluation of the two-season JARPA II feasibility studies (2005/2006 and 2006/2007)¹¹⁷ and the cruise report for the 2006/2007 season¹¹⁸. The Working Group on Scientific Permits discussed the results of the JARPA II feasibility studies in the light of the final JARPA review¹¹⁹. Some members of the Working Group criticized the JARPA II feasibility studies and suggested that the JARPA II research programme should be modified to take account of the final review of JARPA¹²⁰. However, no revision or modification was recommended by the Committee itself.¹²¹

¹¹²Nishiwaki, S. *et al.*, Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2005/2006 — Feasibility Study, SC/58/O7, pp. 1-21, presented to the Scientific Committee (May-June 2006).

¹¹³Report of the Scientific Committee (2006), *J. Cetacean Res. Manage.* 9 (Suppl.), 2007, p. 59.

¹¹⁴*Ibid.*, pp. 57-59.

¹¹⁵Report of the Intersessional Workshop to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic, Toyko, 4-8 Dec. 2006, *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, p. 57.

¹¹⁶Report of the Scientific Committee (2007), *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, p. 57.

¹¹⁷Government of Japan, Evaluation of 2005/06 and 2006/07 Feasibility Study of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II), SC/59/O3, May 2007 (CMJ, Ann. 153).

¹¹⁸Shigetoshi Nishiwaki *et al.*, Cruise report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2006/2007 — Feasibility Study, SC/59/O4, May 2007, <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-59-O3.pdf>.

¹¹⁹Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Report of the Scientific Committee (2007), Ann. O, *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, pp. 343-345.

¹²⁰*Ibid.*, pp. 344-345.

¹²¹Report of the Scientific Committee (2007), *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, pp. 59-60; Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, Report of the Scientific Committee (2007), Ann. O, *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, pp. 343-345.

45

11. The JARPA II full-scale research programme was launched in December 2007¹²². The cruise report for that season was discussed at the 2008 annual meeting of the Scientific Committee, again under the “Scientific permits” item on the agenda. Unsurprisingly, some critical comments were made about certain research methods or data analyses¹²³. Since then, JARPA II has always been placed under the “Special permits” agenda item at each annual meeting of the Scientific Committee¹²⁴.

12. Mr. President, following this brief review of the chronological sequence of events, certain points call for attention with regard to the timing of the launch of JARPA II. They are five in number.

(1) In 2005, the JARPA II plan was duly reviewed and commented on by the Scientific Committee.

While 63 members withdrew, the other 122 remained and examined the JARPA II project.

(2) Since 2006, the Scientific Committee has never criticized the fact that JARPA II was launched before the final review of JARPA by the Committee.

(3) Following the Scientific Committee’s adoption of the report of the JARPA Final Review Workshop, the Committee discussed the issue of whether and how JARPA II took account of the results of the JARPA final review.

(4) Some members of the Committee considered that the results of the JARPA final review had not been adequately taken into account, while others did not share that view. No recommendation to revise or modify the JARPA II project was adopted by the Committee.

(5) The Committee continues to consider JARPA II under the “Scientific permits” item on its agenda.

13. On the basis of this review of the chronological sequence of events, I can go into the substance of the question posed by Judge Greenwood. If a new research programme, JARPA II, had to be launched in 2005, it was to ensure the consistency and continuity of the data obtained in

¹²²Ishikawa, H. *et al.*, Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008, SC/60/O4, presented to the Scientific Committee (June 2008).

¹²³Report of the Scientific Committee (2008), *J. Cetacean Res. Manage.* 11 (Suppl.), 2009, pp. 62-63.

¹²⁴Report of the Scientific Committee (2009), *J. Cetacean Res. Manage.* 11 (Suppl. 2), 2010, p. 78; Report of the Scientific Committee (2010), *J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.), 2011, p. 57; Report of the Scientific Committee (2011), *J. Cetacean Res. Manage.* 13 (Suppl.), 2012, pp. 54-55; Report of the Scientific Committee (2012), *J. Cetacean Res. Manage.* 14 (Suppl. 2), 2013, p. 67; Report of the Scientific Committee (2013), p. 79, <http://iwc.int/scientific-committee-reports>.

46

the research area, as was observed by Japan at the annual meeting of the IWC in 2005. Japan's Counter-Memorial also stressed that waiting for the final review of JARPA would have meant that no research could be conducted for one or two years¹²⁵. JARPA had already been the subject of a 1997 mid-term review by the Scientific Committee, which had found that JARPA had made substantial contributions to the management of whale resources¹²⁶. JARPA's contributions were confirmed by the 2005 Review Meeting. It thus proved necessary to ensure the consistency and continuity of the data, by launching a new research programme which would follow on from JARPA with no interruption.

14. Japan was, of course, aware that the new JARPA II research programme would begin before the Scientific Committee conducted the final review of JARPA. Japan therefore organized the above-mentioned JARPA Review Meeting in 2005; it was open to attendance by all interested scientists, so that the results of JARPA could be taken into account in the process of developing the new JARPA II programme. The JARPA II plan expressly indicates that the results of the 2005 Review Meeting were duly taken into consideration. Furthermore, the JARPA II plan provided for two years of feasibility studies. That meant that the results of the final review of JARPA by the Scientific Committee would be taken into account before the feasibility studies were completed. The very term "feasibility" shows that the possibility of a modification of the JARPA II plan was envisaged by the authors of the plan. In 2007, Japan submitted the findings of the feasibility studies to the Scientific Committee, which recommended no change to the JARPA II plan. Even so, as we have observed repeatedly, Japan is prepared to modify JARPA II if scientific considerations indicate the need to do so, and we are well aware that the Scientific Committee will be organizing the first periodic review meeting for JARPA II next year¹²⁷. As my brief review of the sequence of events has shown, Japan continues to co-operate fully with the Scientific Committee which, moreover, considers the cruise report of JARPA II every year under the "Scientific permits" item on its agenda.

15. Mr. President, that concludes Japan's reply to the question posed by Judge Greenwood.

¹²⁵CMJ, p. 230, fn. 623.

¹²⁶*Ibid.*, paras. 4.158-4.159; CR 2013/13, pp. 31-34, paras. 56-59 (Hamamoto).

¹²⁷CMJ, para. 5.44; CR 2013/13, p. 17, para. 16 (Hamamoto).

47 B. What would happen if lethal methods were replaced by non-lethal ones? — Question from Judge Cançado Trindade

16. Next, I would like to submit to the Court Japan's reply to two of the questions from Judge Cançado Trindade. The first is the one put by him on Monday, 8 July: "To what extent would the use of alternative non-lethal methods affect the objectives of the JARPA II programme?"¹²⁸

17. As explained in the Counter-Memorial, it is the research objectives that dictate the methods, and not the other way round¹²⁹. Furthermore, there are no "alternative" non-lethal methods, since certain necessary data can only be collected by using lethal methods. That point was made by Professor Boyle¹³⁰.

18. Objective 1 of JARPA II concerns the monitoring of the Antarctic ecosystem. In order for that objective to be achieved, a range of elements are observed and examined, such as the pregnancy rate, age at sexual maturity, annual variations in prey consumption, blubber thickness and the accumulation of pollutants. The data related to those elements cannot be collected by the use of non-lethal methods, as Professor Boyle has just pointed out. Sightings provide information only on abundance. Biopsy sampling provides only extremely limited and distorted information, for reasons already explained by Professor Boyle and myself in the first round of oral argument¹³¹. It follows that, if lethal methods were replaced by non-lethal methods, this objective — Objective 1 of JARPA II — would be affected to such an extent that the research would then be of little value.

48 19. Objective 2 of JARPA II involves modelling competition among whale species and future management objectives. The Counter-Memorial demonstrates that data on stomach content trends, in particular quantities, are required in order for this objective to be achieved and that they can only be collected using lethal methods¹³². It follows that, if lethal methods were replaced by non-lethal methods, Objective 2 would be affected to such an extent that the research would then be of little value.

¹²⁸CR 2013/17, p. 49 (Judge Cançado Trindade).

¹²⁹CMJ, para. 4.56.

¹³⁰CR 2013/15, p. 61, para. 65 (Boyle); CMJ, paras. 4.61-4.65.

¹³¹CR 2013/15, p. 61, para. 65 (Boyle); CR 2013/13, pp. 18-20, paras. 24-27 (Hamamoto).

¹³²CMJ, paras. 4.71-4.76, 5.48.

20. Objective 3 of JARPA II seeks to elucidate temporal and spatial changes in stock structure. Genetic and morphometric data are essential to achieving this third objective, as is shown in Japan's Counter-Memorial¹³³. It is true that biopsy sampling could provide genetic data and that satellite tagging could be used to collect information useful for interpreting stock structure. However, to reiterate the points made by Professor Boyle and myself regarding what is said in the Counter-Memorial¹³⁴, these non-lethal methods cannot be used in offshore areas, they do not provide the amount of data required for useful statistical analysis and they are not based on sufficiently random samples to enable statistically reliable analyses to be carried out. Objective 3 of JARPA II would thus be affected to such an extent that the analyses carried out would be neither useful nor reliable enough for RMP implementation.

21. Objective 4 of JARPA II concerns improving the management procedure for Antarctic minke whale stocks. If Objectives 1, 2, and 3 are not met, it is not possible to achieve Objective 4. For example, the 2005 JARPA II research plan indicates that biological data, including data on age, are required for improving estimations of the maximum sustainable yield rate, which is essential for RMP *implementation*¹³⁵. It follows that Objective 4 of JARPA II would be affected to such an extent that any analysis carried out would be of little value if lethal methods were replaced by non-lethal ones.

22. Mr. President, that concludes Japan's reply to the question put by Judge Cañado Trindade as to whether it is possible to replace lethal methods.

49 C. What would happen if many States parties undertook special permit whaling? — Question from Judge Cañado Trindade

23. Next, I would like to give Japan's reply to another question from Judge Cañado Trindade: "What would happen to whale stocks if many, or even all States Parties to the International Convention for the Regulation of Whaling, decide to undertake 'scientific

¹³³CMJ, para. 4.82.

¹³⁴*Ibid.*, paras. 4.55-4.81, 5.45-5.52; CR 2013/15, p. 61, para. 65 (Boyle); CR 2013/13, pp. 18-20, paras. 24-27 (Hamamoto).

¹³⁵2005 JARPA II Plan, pp. 8-9, 12.

research' using lethal methods, upon their own initiative, similarly to the *modus operandi* of JARPA II?"¹³⁶

24. If many or all of the States parties to the Convention undertook special permit whaling, each research programme would have to meet the conditions set out by Japan in its Counter-Memorial and during the hearings. The most significant condition in this context is that whereby each State must determine sample size so as to ensure that the total figure has no adverse effects on whale populations.

25. In a situation where several research programmes were conducted under special permits, co-operation between programmes would have to be envisaged. In accordance with Annex P, each State submitting a special permit research proposal is invited to make publicly available an assessment of why existing analyses of data, including those collected in the context of commercial whaling or other special permit research programmes, are insufficient¹³⁷. It follows that each State, by carrying out a special permit research programme, is supposed to take into consideration the data collected and to be collected under other research programmes conducted in parallel.

26. Mr. President, that concludes Japan's reply to the question put by Judge Cançado Trindade.

D. Japanese commercial catches before JARPA — Question from Judge Donoghue

50 27. I should now like to give Japan's reply to the question put by Judge Donoghue on Tuesday 4 July: "For the ten years before the commercial moratorium took effect for Japan, what was the annual commercial catch of each of the three JARPA II target species (minke whales, fin whales and humpback whales) by Japanese vessels in the JARPA and JARPA II research areas?"¹³⁸

28. The question refers to the graph presented by Japan during the first round¹³⁹ [slide 2: tab 15-10 of the judges' folder]. This graph shows the number of Japanese catches in the southern hemisphere since 1945.

¹³⁶CR 2013/17, p. 49 (Judge Cançado Trindade).

¹³⁷Revised Annex P, Process for the Review of Special Permit Proposals and Research Results from Existing and Completed Permits, 2012, (2) (a) (iii), <http://iwc.int/cache/downloads/u25vr6ymdaso0o8w404oc4go/annex%20P%20updated.pdf>.

¹³⁸CR 2013/16, p. 62 (Judge Donoghue).

¹³⁹*Ibid.*, p. 28, para. 40 (Iwasawa).

29. [Slide 3: tab 15-11] The graph now on the screen shows the number of Antarctic minke whales taken after 1977, that is to say, ten years before the entry into force for Japan of the moratorium on commercial whaling. During the period in question, between 1977/1978 and 1986/1986, no fin whales or humpback whales were taken.

30. The question is therefore how many of those Antarctic minke whales were taken in the JARPA and JARPA II research areas. The IWC Secretariat has provided us with the data concerning the location of catches. If a table is prepared using those data, the result is what you have at tab 22 of the judges' folder. For ease of comparison, allow me to draw three lines on the graph on the screen. [Slide 4: tab 15-12] To reply to Judge Donoghue's question, it is necessary to focus on the catches made during the ten years prior to JARPA.

31. As noted in Japan's Counter-Memorial, the JARPA research area was extended from the 1995/1996 season onwards. In other words, JARPA had two research areas, a smaller one until the 1994/1995 season and a larger one from the 1995/1996 season onwards. Annual catches of Antarctic minke whales by Japanese vessels in the JARPA area, the small area, are shown in pink, catches in the extended area are shown in light blue, and those in the JARPA II area in green.

32. Mr. President, that concludes Japan's reply to the question put by Judge Donoghue.

51

II. Problems raised by Australia in the course of the oral argument

33. I must now answer two further questions, or rather clear up two misunderstandings, which were demonstrated by our opponents during the second round of oral argument. The first concerns the predetermined tracklines followed by the research vessels, and the second relates to the level of Japan's commercial take before JARPA began in 1987.

A. Predetermined tracklines

34. I shall start with the misunderstanding demonstrated by counsel for Australia in connection with predetermined tracklines. JARPA II is designed and conducted in order to obtain data and information that are meaningful from a scientific point of view. The research activities are therefore carried out in accordance with strict and precise rules, established on the basis of scientific considerations. During the first round, I explained how research activities are conducted

under JARPA II¹⁴⁰. One of their important features is the predetermined trackline for research vessels¹⁴¹. The image now on the screen, which was shown by Professor Iwasawa during the first round, provides a schematic illustration. [Slide 5: tab 15-13] As Professor Iwasawa noted, the research vessels do not head straight for the high-density areas, where whales are abundant, but faithfully follow the predetermined trackline, whether or not whales are found in its vicinity. My colleague also explained that research vessels spend approximately 20 per cent of their time in high-density areas, where commercial whaling would be viable¹⁴².

52 35. Professor Crawford complained that Professor Iwasawa had not cited the source of that information, or the document on the basis of which he had established the figure of 20 per cent¹⁴³. I am very grateful to Professor Crawford for thereby giving me the opportunity to explain in detail how Japan established that figure. In fact, Japan did cite the information source in the index of the judges' folder [slide 6: tab 15-14]. On page 2 of the index [slide 7: tab 15-15], under "58-7. Trackline", can be found the URL — or, more prosaically, the Internet address — of the Institute of Cetacean Research¹⁴⁴.

36. What is at that Internet address? [Slide 8: tab 15-16] What you see on the screen is the table of Antarctic minke whale daily sighting rate data. It shows the number of minke whales sighted per nautical mile. A graph generated from those data is now being shown on the screen. [Slide 9: tab 15-17]

37. This graph shows the daily sighting rate, with the number of minke whales sighted per 10 nautical miles on the *x*-axis and the proportion of days on the *y*-axis. For example, for almost 50 per cent of the research period, fewer than 0.5 minke whales were spotted from one sighting/sampling vessel every 10 nautical miles. According to a paper published in the IWC journal — and therefore easily available — the data obtained from pre-JARPA commercial whaling indicate that one commercial whaling vessel needed to take eight Antarctic minke whales

¹⁴⁰CR 2013/13, pp. 15-23, paras. 9-40 (Hamamoto).

¹⁴¹*Ibid.*, pp. 17-18, paras. 18-20 (Hamamoto).

¹⁴²CR 2013/16, p. 26, para. 34 (Iwasawa).

¹⁴³CR 2013/20, p. 25, para. 62 (Crawford).

¹⁴⁴<http://www.icrwhale.org/DataSet.html>.

53

each day for the operation to be commercially viable¹⁴⁵. According to that same paper, the commercial whaling vessel travelled approximately 30 nautical miles a day looking for minke whales during the whaling season¹⁴⁶. It follows that the whaling vessel needed to sail in an area where it was possible to find at least 2.5 minke whales per 10 nautical miles. If that information is applied to the graph now on the screen, the line of commercial viability can be drawn here. [Slide 10: tab 15-17] In fact, that is excessively conservative. As Professor Iwasawa observed, commercial whaling vessels did not take small minke whales¹⁴⁷. It follows that they needed to find even more minke whales at sea. However, at the risk of erring on the side of caution, I am drawing the line of commercial viability here. How many days do research vessels spend in the areas where there are sufficient minke whales to make commercial whaling viable? The answer, which is the total of the red columns, is 23 per cent. That is the empirical evidence, on the basis of which Professor Iwasawa stated that JARPA and JARPA II research vessels spend around 20 per cent of their time in high-density areas, where commercial operations would be viable.

B. Pre-1987 commercial take

38. Mr. President, my final task relates to Professor Crawford's comments about Japan's commercial take in the period prior to JARPA, that is, before 1987¹⁴⁸. His comments are not only inaccurate but also misleading. There are two points to make.

39. First, I wish to point out an error, or misunderstanding, on the part of Professor Crawford. [Slide 11: tab 15-18] When referring to the graphic which Professor Iwasawa had shown, counsel for Australia declared that "the graphic [Prof. Iwasawa] showed you showed all pre-moratorium commercial whaling for the whole world" and that "[t]he presentation of graphics which are as misleading as this one do not assist the Court in reaching the correct decision"¹⁴⁹. That is not true. As I have just said, this graphic shows the number of Antarctic minke whales taken in the southern hemisphere, and not in the whole world. When

¹⁴⁵Ohsumi, S., Population assessment of the Antarctic minke whale, *Rep. Int. Whal. Commn* 29 (1979), p. 407.

¹⁴⁶*Ibid.*, p. 407, see table 3.

¹⁴⁷CR 2013/16, p. 26, para. 36 (Iwasawa); CMJ, para. 5.134.

¹⁴⁸CR 2013/20, pp. 23-24, paras. 59-61 (Crawford).

¹⁴⁹*Ibid.*, p. 24, para. 60 (Crawford).

Professor Iwasawa showed this graphic in the first round, he did not forget to cite the source of the information. Professor Crawford's comment suggests that the Australian team had not verified or examined the source, even though it was cited by Professor Iwasawa and was easily available. And it is on the basis of that erroneous, or rather incomplete, information that Professor Crawford criticized Japan for showing a misleading graphic. That is hardly acceptable.

40. The second problem is even more serious, and concerns the graphic which Professor Crawford showed last Wednesday. Immediately after making the unfounded accusation to which I have just referred, he said "[l]et me show you something more credible"¹⁵⁰, whereupon this graphic appeared on the screen. [Slide 12: tab 15-19]

54

41. This graphic is quite simply inaccurate. In addition, it is misleading. The columns show Japan's commercial catch numbers, in the present JARPA II research area, in the ten years prior to JARPA. Fine. No problem. However, I detect a serious problem with the horizontal line drawn at the catch level of 935. We can accept the figure 935 — that is 850, the JARPA II sample size, plus a margin of 10 per cent. The problem is that under JARPA II, Antarctic minke whales are in fact taken each year in only one of these two areas, defined by Australia as "Area A and Area B" and "Area B and Area C". Consequently, in a season when research activities take place in the first area, no minke whales are taken in the second. It follows that, if we return to Professor Crawford's graphic, the horizontal line must be drawn like this. [Slide 13: tab 15-20]

42. For example, if the 935 figure is applied to the area designated by Australia as "Area A and Area B" for the 1977/1978 season, the figure 0 and sample size 0 must be attributed to "Area B and Area C" for the same season. The following season, it is the reverse. Zero catch in "Area A and Area B".

43. This is obviously not easy to understand. There are two ways of showing this information correctly and intelligibly. The first is to calculate the total commercial catch in the whole area in which research activities are conducted under JARPA II today. To use Australia's terminology, it is necessary to combine "Areas" A, B, and C. This is the result. [Slide 14: tab 15-21] This graphic shows the number of commercial catches by Japanese vessels, in the

¹⁵⁰CR 2013/20, p. 24, para. 61 (Crawford).

pre-JARPA period, in the area in which research activities are taking place today under JARPA II. The horizontal line can be drawn at 850, the sample size adopted by JARPA II, or, if you wish, at 935. [Slide 15: tab 15-21] That is a faithful representation of the reality. You will see that the JARPA II sample level is well below the pre-JARPA commercial catch level.

55 44. There is another method of representing the data correctly and intelligibly. Here, once again, is Professor Crawford's graphic. [Slide 16: tab 15-22] As I have said, the catches take place in one of the two areas each year: in "Area A and Area B" one year; in "Area B and Area C" the next. Consequently, the figure 935 is meaningless in this graphic, and it is necessary to take the average per annum for each area. [Slide 17: tab 15-23] The horizontal line must therefore be placed here.

45. Professor Crawford contended, on the basis of an erroneous and misleading graphic, that the catch level in scientific whaling was not much different from the commercial take¹⁵¹. That is not true. The difference between the commercial catch level and the scientific catch level is considerable, as this corrected version of the graphic shows.

46. Mr. President, Members of the Court, that concludes my presentation, and I should like to thank you for listening so attentively. Mr. President, would you please give the floor to Professor Vaughan Lowe.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Hamamoto. J'appelle maintenant à la barre Monsieur Vaughan Lowe. Vous avez la parole, Monsieur.

M. LOWE :

LE CRITÈRE D'EXAMEN

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je me propose cet après-midi de présenter les arguments du Japon sur la question du critère d'examen et des allégations de mauvaise foi. Je vais d'abord formuler quelques remarques préliminaires sur la valeur des éléments de preuve fournis par les experts et sur le critère d'examen en l'espèce, puis j'aborderai les arguments principaux de l'Australie. Celle-ci affirme que le Japon a manqué aux obligations

¹⁵¹CR 2013/20, p. 24, para. 61 (Crawford).

qui lui incombent en vertu du droit international en délivrant des permis spéciaux pour le programme JARPA II et, premièrement, que le Japon ne peut justifier sa conduite au regard d'une interprétation juste de l'article VIII de la convention sur la chasse à la baleine, et, deuxièmement, que même si la délivrance des permis spéciaux est apparemment conforme à l'article VIII, le Japon a agi de mauvaise foi ou en abusant de ses droits, et ne peut donc bénéficier du droit que lui confère l'article VIII. J'examinerai ces éléments tour à tour.

56

Le rôle du critère d'examen

2. Je commence par les exposés d'experts. Les parties australienne et japonaise vous ont longuement parlé des faits, et l'Australie a lourdement insisté sur le fait que le Japon n'avait présenté qu'un seul témoin-expert, dont le rapport ne contenait aucune note de bas de page¹⁵².

3. Comme vous vous en souvenez, l'Australie n'a fait appel qu'à «un seul» expert pour ses exposés écrits, puis a eu recours à un expert supplémentaire lorsqu'elle a su que le Japon souhaitait faire entendre M. Walløe. Par ailleurs, le Japon a clairement dit, dans la lettre qu'il a adressée à la Cour le 26 décembre 2012, qu'en l'espèce, selon lui, les preuves scientifiques n'étaient pas primordiales.

4. M. Walløe a été prié de rédiger un rapport destiné à des non-scientifiques. Peut-être les membres de la Cour ont-ils consulté les notes de bas de page figurant dans les rapports de MM. Mangel et Gales pour vérifier qu'elles appuyaient ce qui était dit dans le texte, peut-être pas. Mais en tout état de cause, le Japon a toujours affirmé que l'intérêt de leurs rapports, ainsi que de celui de M. Walløe, tenait à ce qu'ils exposaient l'opinion d'éminents scientifiques possédant des connaissances techniques relativement à divers aspects des éléments scientifiques et factuels de l'espèce. Et même s'ils avaient utilisé moins de notes de bas de page, MM. Mangel et Gales n'en auraient pas été moins savants à nos yeux.

5. Les experts ont été entendus afin que la Cour puisse juger s'ils maintenaient leurs opinions et s'assurer que celles-ci étaient mûrement pesées. Selon nous, il est évident que les experts ont franchement exposé leur position bien mûrie. Il ressort clairement de leurs rapports que, sur certaines questions scientifiques, leurs avis divergent. Mais il n'y a là rien de surprenant. Pour le

¹⁵² Par exemple, CR 2013/9, p. 19, par. 23 (Sands).

Japon, la question essentielle qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir lequel de ces scientifiques a raison, mais plutôt de savoir ce que l'on doit faire lorsque les spécialistes ne sont pas d'accord.

57 6. L'Australie soutient que nous n'avons pas posé autant de questions que nous aurions dû lors du contre-interrogatoire¹⁵³ ; mais en réalité, nous avons obtenu les réponses que nous estimions nécessaires. M. Mangel a confirmé qu'il avait fourni dans ses rapports «une analyse générale de ce que l'on entend par un programme mené à des fins de recherche scientifique et, ensuite, en faisant référence aux documents émanant de la CBI, aux activités de la commission et aux travaux du comité scientifique, de tenter de rendre en quelque sorte cette analyse plus exploitable dans le contexte de la conservation et de la gestion des baleines»¹⁵⁴. Il ne s'est pas particulièrement intéressé au sens de l'expression «en vue de recherches scientifiques» qui figure à l'article VIII de la convention sur la chasse à la baleine¹⁵⁵. Il a également confirmé que ses vues sur la nécessité d'une hypothèse étaient moins rigides qu'on aurait pu le penser : il suffit que les recherches portent sur des questions précises posées au sein d'un cadre conceptuel¹⁵⁶.

7. Nous aurions pu demander aux experts de confirmer d'autres faits ; mais le Japon estime que les faits essentiels de l'espèce sont déjà clairement établis par les documents.

8. La question qui se pose à la Cour est la suivante : le Japon a-t-il manqué aux obligations qui lui incombent au titre du droit international en délivrant des permis spéciaux pour le programme JARPA II ? La réponse à cette question se trouve-t-elle dans les éléments de preuve fournis par les experts, comme c'est le cas, par exemple, du sens de l'expression «meilleure technologie disponible» dans tel ou tel contexte, ou la détermination du «rendement maximum de renouvellement optimal» d'un stock de poissons à un moment donné ? Dans l'affirmative, la Cour peut-elle se contenter de choisir la preuve qui a sa préférence, ou doit-elle essayer de déterminer laquelle (si tant est qu'il y en ait une) représente l'avis scientifique dominant, ou encore tenter de savoir si elles bénéficient toutes, dans une certaine mesure, du soutien de la communauté

¹⁵³ CR 2013/19, p. 14, par. 2 (Gleeson), et p. 39, par. 39 (Sands).

¹⁵⁴ CR 2013/9, p. 53 (Mangel).

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 53-54 (Mangel).

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 58-59 (Mangel), et p. 70, en réponse à une question du juge Keith.

scientifique ? Est-ce à la Cour de décider elle-même du sens exact de l'expression ? Ou encore, la Cour ne devrait-elle pas se demander si l'opinion du Japon est ou non raisonnable, ou s'il s'agit d'une position qu'aucun Etat ne saurait raisonnablement adopter — en espérant qu'il n'y ait aucune dissidence parmi les juges — et que l'on pourrait qualifier d'irrationnelle ?

9. Aux paragraphes 9.6 et 9.7 du contre-mémoire, nous avons souligné l'importance de cette question et le fait qu'elle n'était pas traitée dans le mémoire de l'Australie. Nous l'avons rappelé lors du premier tour de plaidoiries¹⁵⁷. Nous nous attendions à ce que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande présentent à la Cour des arguments de droit sur cette question, mais apparemment, à leurs yeux, c'était inutile. Selon elles, la Cour devrait envisager la question comme relevant simplement de l'interprétation des traités¹⁵⁸. Voilà qui cadre bien mal avec le temps que nous avons consacré à discuter des éléments de preuve fournis par les experts ; c'est ainsi.

58

10. L'Australie et la Nouvelle-Zélande semblent considérer que c'est au Japon qu'il incombe d'exposer le droit sur cet aspect de l'affaire, mais nous estimons que ce n'est pas le cas. En effet, ce n'est pas le Japon qui est à l'origine de la présente affaire. L'Australie ainsi que, nous a-t-il semblé la semaine dernière, la Nouvelle-Zélande, soutiennent que le programme JARPA II n'est pas mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII. Or le Japon a expliqué, sur 1600 pages, pourquoi il s'agissait bel et bien de recherche scientifique. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ne sont pas d'accord, mais si elles estiment que les éléments présentés par le Japon ne remplissent pas les conditions prévues par le droit international pour que la Cour examine la manière dont cet Etat exerce les droits que lui confère la convention sur la chasse à la baleine, c'est sans aucun doute à *elles deux* qu'il revient d'exposer quelles sont, selon elles, ces conditions.

Le critère d'examen en l'espèce

11. Permettez-moi à présent de formuler quelques observations sur la question du critère d'examen.

¹⁵⁷ CR 2013/15, p. 17, par. 16-17 (Lowe).

¹⁵⁸ CR 2013/19, p. 66, par. 25 (Crawford) ; p. 67, par. 27 (Crawford). CR 2013/17, p. 24, par. 31 (Finlayson) ; p. 25, par. 34 (Finlayson) ; p. 26, par. 26 (Finlayson).

12. En fait, sur cette question, les vues des Parties ne sont pas très éloignées. Dans son contre-mémoire regorgeant de notes de bas de page, le Japon cite, à la note n° 1099, page 279 de la traduction française, une décision de l'OMC dans laquelle la question fondamentale n'était pas de savoir si la décision prise par un Etat est «correcte», mais si elle est «étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables et est, en ce sens, objectivement justifiable»¹⁵⁹.

13. De la même manière, selon l'Australie, la question fondamentale est ici de savoir si «les activités [du programme JARPA II] ont bien un fondement scientifique objectif»¹⁶⁰, et la mission de la Cour est de «de déterminer, en toute objectivité, si JARPA II est un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII»¹⁶¹, le critère de l'exercice raisonnable du droit étant fréquemment mentionné¹⁶². Quant à la Nouvelle-Zélande, elle affirme que «la question de savoir si un programme de chasse à la baleine est conçu «en vue de recherches scientifiques» relève des faits et doit faire l'objet d'une décision objective prise par la Cour»¹⁶³, faisant observer que le «pouvoir discrétionnaire [du Japon] doit être exercé de manière raisonnable»¹⁶⁴.

59

14. La juge Charlesworth a demandé à la partie japonaise si l'expression «en vue de recherches scientifiques» renvoyait à des éléments objectifs, ou si la définition de ce qu'est la recherche scientifique était laissée à la discrétion des Etats contractants¹⁶⁵. Oui, le Japon considère que l'expression renvoie à des éléments objectifs, lesquels sont évidents : les opérations de chasse à la baleine doivent être conçues pour recueillir des échantillons et des données permettant d'obtenir, après une analyse effectuée conformément aux normes scientifiques, des connaissances et des informations sur les questions ou les domaines de recherche définis au sein d'un cadre conceptuel scientifique.

15. Cette définition n'a rien de magique. Il ne s'agit pas de répertorier les caractéristiques essentielles, comme on pourrait le faire à l'égard d'une entité juridique, ou de recenser les éléments

¹⁵⁹ Affaire *Hormones*, document OMC WT/DS320/AB/R (16 octobre 2008), par. 590.

¹⁶⁰ CR 2013/20, p. 44, par. 5 (Dreyfus).

¹⁶¹ CR 2013/18, p. 16, par. 9 (Dreyfus).

¹⁶² CR 2013/8, p. 31, par. 19 (Crawford); CR 2013/11, p. 38, par. 43 (Gleeson); CR 2013/20, p. 34, par. 3 (Gleeson); CR 2013/20, p. 42, par. 33 (Gleeson).

¹⁶³ CR 2013/17, p. 27, par. 39 *b*) (Finlayson); p. 28, par. 44-45 (Finlayson).

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 41 (Ridings).

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 50 (Charlesworth).

essentiels permettant de distinguer la chèvre du mouton. L'Australie reproche au Japon de ne pas proposer sa propre définition de la recherche scientifique¹⁶⁶. Mais là n'est pas la question : il n'y a pas de définition unique. Comme l'a dit M. Mangel,

«[I]es physiciens examineront les travaux de biologie et d'écologie, et diront qu'il ne s'agit pas là de travaux scientifiques. Les biologistes moléculaires, souvent, examineront des travaux relevant de l'écologie, et leur dénieront tout caractère scientifique. Au sein même de cette dernière discipline, il pourra y avoir des dissensions sur la question de savoir si une proposition est dûment formulée.»¹⁶⁷

16. En réalité, nous avons mentionné plusieurs définitions différentes, dont certaines étaient destinées à figurer dans la convention sur le droit de la mer, avant que les rédacteurs ne décident, à bon droit, qu'il n'était pas nécessaire de définir la notion¹⁶⁸. D'autres définitions ont sûrement été proposées au sein du milieu scientifique, mais il n'existe pas de définition unique et consensuelle de ce qui constitue de la recherche scientifique.

17. Le Japon soutient que, bien que la définition de ce qu'est la recherche scientifique ne soit *pas* exclusivement laissée à la discrétion de chaque Etat ou gouvernement contractant, il n'existe pas de définition unique dont on ne saurait s'écarter au risque de voir la qualification de «scientifique» d'un programme constituer une violation du droit international.

18. Il y a lieu de donner à l'exercice raisonnable du droit la place qui lui revient. L'existence d'une hypothèse est-elle un élément essentiel ? Le programme JARPA II repose de toute évidence sur des hypothèses, mais cela relève de la formulation et de la phraséologie du plan de recherche.

60 On pourrait dire que l'objectif est de vérifier l'hypothèse selon laquelle l'épaisseur de graisse diminue à cause des changements intervenus dans l'abondance du krill, comme on pourrait dire qu'il s'agit d'observer l'évolution de l'épaisseur de graisse. Mais on ne saurait prétendre sérieusement que la première formulation répond à la définition de la recherche scientifique et correspond à des activités licites, tandis que la deuxième n'en relève pas et qu'il s'agit donc d'activités illicites.

¹⁶⁶ Par exemple, CR 2013/19, p. 39, par. 39 (Sands).

¹⁶⁷ CR 2013/9, p. 59 (Mangel).

¹⁶⁸ Voir George K. Walker (dir.), *Definitions for the Law of the Sea. Terms Not Defined by the 1982 Convention*, Nijhoff, 2012, p. 241-244. Ces définitions ont été mentionnées dans le CR 2013/9, p. 56-57 (Lowe).

19. Les avis peuvent diverger sur la taille des échantillons nécessaires, sur la question de savoir s'il faut donner la priorité à la détermination de simples estimations d'abondance ou à l'appréciation détaillée des modifications de la maturité sexuelle, des taux de gestation et de la démographie des populations. Mais il ne s'agit pas de savoir si ces questions relèvent ou non de la science ; il s'agit de débattre de questions scientifiques. De l'avis du Japon, il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses à ces questions ; il est donc inutile que la Cour cherche à les obtenir.

20. La Cour peut effectivement se demander si un Etat pourrait raisonnablement considérer qu'il s'agit d'une investigation scientifique correctement articulée. Mais, de la même façon qu'elle ne peut pas décider ce qui est de l'«art» et ce qui n'en est pas, elle ne peut imposer une distinction entre science et non-science. Selon le Japon, la question qu'il convient de poser est la suivante : un Etat peut-il raisonnablement considérer qu'il s'agit de recherche scientifique ?

21. Voilà pourquoi le Japon est d'accord avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour dire que la question à se poser est celle de savoir si la décision prise par un Etat est objectivement raisonnable, ou «étayée par un raisonnement cohérent et ... , en ce sens, objectivement justifiable».

22. L'Australie pose la question en des termes très clairs : le programme JARPA II est-il de nature scientifique, ou s'agit-il de chasse à la baleine à des fins commerciales¹⁶⁹ ? Le Japon ne demande pas mieux que d'adhérer à cette conception de la présente affaire, même s'il appartient naturellement à la Cour, et non aux Parties, de décider quel critère il convient d'appliquer.

Premier argument de l'Australie : l'article VIII

23. Alors, permettez-moi maintenant d'aborder le premier des arguments invoqués par l'Australie en l'espèce, qui se rapporte à la question de savoir si le Japon peut justifier sa conduite au regard d'une interprétation juste de l'article VIII de la convention.

24. Le Japon estime que les activités de chasse à la baleine prévues par le programme JARPA II sont menées «en vue de recherches scientifiques». Or peut-on dire que cette position est «étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables», même si elle peut être jugée non «correcte» d'un certain point de vue métaphysique ? Ou est-elle au contraire incompatible avec les obligations du Japon en droit international ?

61

¹⁶⁹ CR 2013/18, p. 21, par. 21 (Dreyfus).

Les éléments de preuve

25. Voyons donc les éléments de preuve. Mes collègues ont déjà porté à votre attention nombre d'aspects les concernant. Permettez-moi seulement de mentionner trois de ceux qui vous ont été présentés.

26. Il y a tout d'abord le programme de recherche JARPA II et ses appendices, qui comptent une centaine de pages et qui ont été soumis au comité scientifique de la CBI. Ces documents se trouvent sous les onglets n^{os} 4 à 13 du dossier de plaidoiries de la journée, remis à la Cour il y a deux semaines. Et nous vous invitons à ne pas simplement survoler le programme JARPA II, mais à le lire. A notre avis, deux seules réactions sont alors possibles. Il s'agit ou bien d'un programme de recherche scientifique, ou bien d'une vaste supercherie. La troisième possibilité, selon laquelle le programme serait à ce point futile, mal inspiré et fantaisiste qu'il n'aurait rien à voir avec la science, ne mériterait pas qu'on s'y attarde un seul instant si elle n'avait pas été soulevée en l'espèce.

27. Ensuite, il y a l'exposé de M. Walløe. Certes, il s'agit du seul expert cité par le Japon. Et, certes, il participe lui-même aux recherches dont il a parlé. Mais il ne s'agit pas d'un hurluberlu s'affairant, au fond de son jardin, à inventer une machine à mouvement perpétuel. Si nous l'avons invité à agir en qualité d'expert, c'est parce qu'il connaît le domaine scientifique, de même que la CBI, et que, en sa qualité de président de l'Academia Europaea, sa réputation parmi les scientifiques est inattaquable. Il va sans dire que nous savions qu'il s'était montré critique à l'égard de divers aspects du programme JARPA I et même de certains aspects de JARPA II. Là n'est pas la question. Il n'a pas été appelé à la barre pour plaider la cause du Japon ; c'est là le rôle des conseils. Il a été invité à répondre, indépendamment des désaccords qui peuvent exister au sein de la communauté scientifique, à la question de savoir s'il était raisonnable de considérer le programme JARPA II comme un véritable programme scientifique. Et sa réponse est oui¹⁷⁰.

28. Enfin, malgré toutes les critiques dirigées contre les prises létales, jamais — je dis bien «jamais» — au cours de toutes les années où il s'est penché sur le programme JARPA II, le comité scientifique n'a dit qu'il ne s'agissait pas de «recherche scientifique». Certains membres ont critiqué sa conception ou mis en doute la nécessité de certaines données, et se sont, en particulier,

¹⁷⁰ «JARPA II est incontestablement un programme de recherche scientifique.» CR 2013/14, p. 22 (Walløe).

62

opposés au recours à des méthodes létales, plutôt qu'à des méthodes non létales, pour obtenir les données recherchées. Mais aucun n'a laissé entendre qu'il ne s'agissait même pas de «recherche scientifique». Et de fait, il est arrivé par le passé que le comité scientifique considère que la proposition de permis présentée par un autre Etat ne remplissait pas les critères applicables, auquel cas il a recommandé que les permis proposés ne soient pas délivrés¹⁷¹.

29. Quel est l'argument avancé à l'encontre de ces éléments de preuve ? Il semble premièrement se réduire à une interprétation imaginative de la distinction entre ce qui constitue une hypothèse et ce n'est qu'un sujet de recherche scientifique, dont on se sert comme d'un scalpel pour exclure le programme JARPA II de l'ensemble de la recherche scientifique, et ce, en dépit du fait que M. Mangel s'est montré beaucoup plus subtil et conciliant¹⁷². Deuxièmement, il reposerait sur les critiques assez vigoureuses exprimées par certains scientifiques à propos de la taille des échantillons et de l'usage insuffisant des méthodes d'échantillonnage non létales.

30. Le programme JARPA II suscite-t-il l'opposition ? Oui. Sa conception prête-t-elle à la critique ? Oui. Certains scientifiques sont-ils d'avis que tels ou tels objectifs pourraient dans une large mesure être réalisés grâce à des méthodes non létales ? Oui. D'autres pensent-ils que certaines des questions posées présentent peu d'intérêt ? Probablement.

31. Mais où cela nous mène-t-il ? Le programme JARPA II fait l'objet, au sein de la communauté scientifique, d'un débat qui s'est révélé long, vaste, parfois virulent. Mais ce débat n'en est pas moins scientifique, portant sur les méthodes, la taille des échantillons et l'importance statistique des résultats. De toute évidence, ces questions relèvent d'un débat sur la valeur scientifique du programme JARPA II. Elles n'ont rien à voir avec la question de savoir s'il est raisonnable de le considérer comme de la recherche scientifique, à moins — et c'est là que veut en venir l'Australie — que le Japon n'ait agi de mauvaise foi ou abusé de ses droits.

32. L'exécution du programme JARPA II n'a pas été confiée à des charlatans. Il ne s'agit pas d'un programme de recherche sur la machine à mouvement perpétuel, sur le transport à la vitesse de l'éclair ou, comme d'aucuns pourraient ajouter, sur la fusion à froid en tant que source d'énergie. Il s'agit plutôt d'un programme comportant la collecte d'échantillons biologiques, en

¹⁷¹ *Rep. Int. Whal. Commn.*, 1987, vol. 37, p. 29 ; *Rep. Int. Whal. Commn.*, 1988, vol. 38, p. 54.

¹⁷² CR 2013/9, p. 57-59 (Mangel).

conformité avec les méthodes statistiques établies pour la détermination de la taille des échantillons, en vue de l'obtention d'une gamme de données biologiques destinées à être analysées selon les méthodes scientifiques établies, par des scientifiques possédant la formation et l'expérience voulues et travaillant notamment dans des universités et des instituts de recherche financés par l'Etat. Ces recherches peuvent être considérées comme peu opportunes ou inutiles sur le plan scientifique, mais c'est selon nous pousser l'exagération jusqu'à l'absurde que de soutenir qu'elles ne sont pas de nature scientifique.

63

33. Affirmer qu'aucun être raisonnable ne saurait considérer le programme JARPA II comme un programme de recherche scientifique relève au mieux de l'hyperbole. Telle est notre réponse à l'argument que tire l'Australie de l'interprétation de la convention.

Mauvaise foi et abus de droits

34. Selon l'argument subsidiaire de l'Australie, le Japon aurait agi de mauvaise foi en menant le programme JARPA II. A l'occasion d'une intervention mémorable, M. Crawford a exhorté la Cour à ne pas effectuer son examen judiciaire «entièrement, ni même principalement, à l'aune de critères aussi fluctuants et subjectifs que celui de la mauvaise foi»¹⁷³. Cette mise en garde n'a toutefois pas découragé le *Solicitor-General*, qui s'est lancé dans une argumentation intitulée «Le Japon n'agit pas de bonne foi et a commis un abus de droit»¹⁷⁴. La position de l'Australie sur cet argument subsidiaire n'est pas tout à fait claire. Peut-être que, comme au sein du comité scientifique, certains experts adoptent une position, tandis que d'autres sont d'un avis différent.

35. Le Japon nie vigoureusement avoir agi de mauvaise foi ou d'une manière constituant un abus de droit. Cette allégation est mensongère dans les faits. Mais avant de rappeler ceux-ci, j'aimerais aborder les règles de droit que met en jeu cette allégation de l'Australie.

36. La Cour, de même que les autres juridictions internationales, s'intéresse habituellement à l'aspect extérieur des actions des Etats parties ou autres protagonistes. Dans la mesure où les actes de l'Etat en cause sont conformes au droit international, les raisons qui le font agir — c'est-à-dire sa motivation — sont sans intérêt.

¹⁷³ CR 2013/19, p. 65, par. 22 (Crawford).

¹⁷⁴ CR 2013/20, p. 33 (Gleeson).

64

37. Dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction*¹⁷⁵ la Cour s'est attachée à la nationalité des actionnaires et au lieu où les sociétés avaient leur siège. Elle n'a pas cherché à savoir pourquoi les actionnaires souhaitaient participer au capital social d'entreprises étrangères, ni pourquoi la constitution de celles-ci au Canada était permise. La motivation des protagonistes a été jugée non pertinente, tout comme dans l'affaire relative à la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*¹⁷⁶. De même, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*¹⁷⁷, au moment de se prononcer sur la licéité de l'exercice du droit de passage inoffensif, la Cour a dit que c'étaient les modalités du passage, et non son but, qui devaient être considérées. Puis, dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*¹⁷⁸, appelée à statuer sur la validité des lignes de base tracées par la Norvège, elle ne s'est pas préoccupée des raisons sous-tendant les choix opérés par celle-ci quant à l'emplacement des lignes en question.

38. Les exemples sont nombreux. Ainsi, l'exercice du droit de légitime défense peut, dans telles ou telles circonstances, servir divers objectifs politiques et militaires. Mais tant que cet exercice ne déborde pas les limites fixées par le droit, l'Etat en cause ne saurait être requis par la Cour d'expliquer pourquoi il a choisi d'exercer ce droit au moment où il l'a fait, alors qu'il aurait pu décider de ne pas le faire.

39. On comprend mal pourquoi l'Australie considère que la présente instance ne relève pas du même principe que ces autres affaires. Et il est difficile de voir pourquoi, du fait que, à l'évidence, le programme JARPA II répond à toutes les exigences de l'article VIII, la Cour devrait passer outre et s'enquérir de la motivation qui le sous-tend.

40. L'Australie s'est référée en termes assez généraux aux notions de «bonne foi» et d'«abus de droits», ce qui laissait entrevoir le point de départ d'un argument en droit ; or il n'en est venu aucun et la question est restée en suspens. Les paragraphes 4.59-4.60 et 5.122-5.128 du mémoire de l'Australie y sont consacrés, mais l'analyse est pour ainsi dire inexistante, se résumant à une

¹⁷⁵ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.*

¹⁷⁶ *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1960, p. 150.*

¹⁷⁷ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.*

¹⁷⁸ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 116.*

étiquette latine et à une référence au dictionnaire¹⁷⁹. Etant donné la gravité de l'allégation de mauvaise foi, on aurait pu s'attendre à ce qu'Australie se donne au moins la peine d'exposer sa perception du droit sur ce point. Mais elle ne l'a pas fait, pas plus que, peut-être par déférence pour la mise en garde de M. Crawford, elle n'est revenue sur le sujet au cours de ses plaidoiries.

41. Peut-être le meilleur argument qu'elle aurait pu faire valoir aurait-il consisté à dire que l'article VIII confère un droit qui doit être exercé dans un but précis.

65 42. Eh bien, nous avons expliqué que l'article VIII ne confère rien au Japon qu'il n'avait déjà avant d'adhérer à la convention de 1946¹⁸⁰. En vertu du droit international coutumier, le Japon avait, comme tous les autres Etats, le droit de mener des activités de chasse à la baleine à des fins scientifiques, commerciales ou autres. La question est de savoir quelles limites à l'exercice de ce droit il a acceptées.

43. L'Australie et la Nouvelle-Zélande contestent ce point de vue. Elles considèrent que l'article VIII a pour effet de ne permettre l'exercice du droit d'autoriser la chasse au titre d'un permis spécial que lorsque ledit exercice est *uniquement* motivé par la recherche scientifique, et que le programme JARPA II est vicié par une motivation «commerciale» accessoire. Le *Solicitor-General* a fondé son exposé sur la proposition selon laquelle il existait des éléments de preuve «indiquant que le commerce était la motivation fondamentale du programme JARPA, puis du programme JARPA II», et qu'il y avait eu «intrusion, dans l'exercice du pouvoir conféré par l'article VIII, de considérations si étrangères à cet article et si omniprésentes qu'elles justifiaient qu'on conclue au manque de bonne foi»¹⁸¹.

44. Le Japon n'admet pas que la vente de chair de baleine dans le cadre du programme JARPA II prouve la motivation commerciale de celui-ci : il est courant de financer ainsi la recherche halieutique, ainsi que cela est reconnu au paragraphe 2 de l'article VIII. Mais à supposer même que cela constitue la preuve d'une dimension commerciale, ce qui n'est pas le cas, où cela mènerait-il l'Australie ? Cela nous mènerait directement à la question posée par le juge Gaja. Comment considérer un programme mené à plusieurs fins ?

¹⁷⁹ CR 2013/11, p. 39 (Gleeson).

¹⁸⁰ CR 2013/15, p. 15, par. 7-8 (Lowe).

¹⁸¹ CR 2013/20, p. 35, par. 6 (Gleeson).

45. Certaines règles de droit international font effectivement référence au motif ou au but pour lequel un pouvoir est conféré ou pour lequel un pouvoir existant peut être exercé. Ainsi, les règles relatives à l'expropriation imposent que le bien concerné soit transféré dans le domaine public «à des fins d'intérêt public»¹⁸². Mais sur quoi se fonde-t-on pour affirmer que, une fois les «fins d'intérêt public» effectivement établies, les juridictions doivent aller plus loin et vérifier que ces fins n'étaient assorties d'aucun motif accessoire ? Rien ne justifie pareille affirmation, et la coexistence, avec l'exigence des «fins d'intérêt public», d'une prohibition expresse, en droit international, à l'encontre des expropriations «discriminatoires» tendrait plutôt à démontrer qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans l'exigence des «fins d'intérêt public» des exigences supplémentaires telles qu'un «but unique».

66

46. Je remarque de surcroît que, lorsque la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine entend effectivement confiner les Etats à un but unique, cela est précisé — comme, par exemple, aux paragraphes 2.3 et 21 *a*) du règlement, qui font référence aux navires n'ayant été utilisés «que» pour la congélation ou la salaison de chair de baleine destinée à l'alimentation humaine ou animale.

47. Ni l'Australie ni la Nouvelle-Zélande n'ont évoqué la moindre base juridique ou logique permettant de supposer qu'il existe un principe relatif au «but unique» en droit international — et encore moins d'établir que ce principe imprègne l'article VIII. Nous soutenons que pareil principe n'existe pas en droit international.

48. Le passage qu'elles citent de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* ne prouve rien en ce sens¹⁸³. Tout ce que la Cour y précise, c'est que «le fait d'indiquer expressément l'objet en vue duquel un droit peut être exercé implique en principe l'exclusion de tous autres objets et, par suite, limite dans la mesure ainsi définie le domaine d'application du droit en cause». Le droit conféré dans un but *A* ne saurait être exercé dans un but *B*. Mais cela ne dit rien sur la situation dans laquelle le droit est effectivement exercé dans le but *A* et, à titre accessoire, dans le but *B*.

¹⁸² Par exemple, *Libyan American Oil Company (Liamco) v. Libya*, *International Legal Materials (ILM)* n° 7, p. 3 (1978), *Y.B. Com. Arb.*, n° 4, p. 177 (1979).

¹⁸³ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2009, p. 241, par. 61 : cité par la Nouvelle-Zélande, CR 2013/17, p. 41, par. 20 (Ridings).

49. Je ferai une remarque supplémentaire sur le plan juridique. Le *Solicitor-General*, avec cette précision admirable qui le caractérise, a relevé que je n'avais pas mentionné que la prise en compte des résolutions de la CBI était l'un des aspects de l'obligation de bonne foi¹⁸⁴. Alors permettez-moi de corriger cette omission immédiatement. Le Japon admet que le devoir d'exécuter de bonne foi les obligations que lui impose la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine suppose qu'il soit «ten[u] compte des résolutions adoptées par la commission en application de l'article VI», comme le dit le *Solicitor-General*. Le Japon admet cette obligation, et il s'y est conformé.

50. Et voilà pour le droit. Mais qu'en est-il des faits ? Où est la preuve invoquée par l'Australie pour démontrer la mauvaise foi du Japon ? Le *Solicitor-General* a laissé entendre que cette preuve résidait dans le fait que le Japon n'a «jamais envisagé d'apporter le moindre changement aux aspects principaux de ses méthodes létales ; l'échelle, la continuité et la permanence n'ont jamais été remis en question»¹⁸⁵.

67 51. Ainsi que mes collègues l'ont précisé, le programme JARPA II n'a pas vocation permanente. Comme cela est indiqué dans le programme de recherche, celui-ci doit être réexaminé au bout de six ans. Tous les changements considérés comme nécessaires ou opportuns seront effectués à ce moment-là. Nul doute que les permis spéciaux qui seront éventuellement délivrés après ce réexamen ressembleront à s'y méprendre à leurs prédécesseurs — ces permis sont tout simplement le dernier maillon de la chaîne, le résultat du processus d'examen et de décision appliqué à chacune des questions ayant une incidence sur la décision finale d'autoriser un certain nombre de prises létales. Mais ils feront bien l'objet d'un examen. Le programme JARPA II n'est pas branché sur pilote automatique et alimenté par des piles inusables.

52. Telle est et telle demeurera la pratique du Japon. La poursuite — ou l'arrêt — du programme est le fruit de ces décisions.

53. Il est pour le moins invraisemblable que l'Australie puisse penser que le Japon n'a pas envisagé de modifier l'échelle de JARPA II, par exemple en abandonnant certains objectifs de recherche ou en les atténuant, et en ayant davantage recours à des méthodes non létales. Devant les

¹⁸⁴ CR 2013/20, p. 36-37, par. 12 (Gleeson).

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 37, par. 13 (Gleeson).

attaques de *Sea Shepherd*, les critiques incessantes formulées par certains groupes au sein de la CBI, les campagnes de publicité orchestrées par des groupes dont l'opposition à la chasse à la baleine est profondément enracinée et clairement formulée, et les nombreux autres coûts politiques qu'entraîne la poursuite des opérations de chasse dans le cadre des activités de recherche menées par le Japon, aucun gouvernement censé ne pourrait se contenter d'aller simplement de l'avant sans réfléchir.

54. L'Australie interprète le fait que le Japon n'a pas modifié le programme JARPA II comme elle le souhaite, y voyant la preuve qu'une véritable remise en question n'a jamais été envisagée. Mais c'est faux. Ces questions ont bel et bien été réexaminées : en 2007, à l'issue d'une étude de faisabilité qui avait duré deux ans, un article a été soumis au comité scientifique expressément dans le but d'examiner «si nécessaire des changements pour l'ensemble du programme de recherche JARPA II»¹⁸⁶. Ces questions feront par ailleurs l'objet d'une révision complète lors de l'examen du programme JARPA II en 2014, peut-être avant que la Cour ne rende son arrêt en la présente affaire. Le fait que le Japon a décidé de ne pas abandonner ses prises létales n'est pas un signe qu'il agit de mauvaise foi dans l'exercice des droits que lui confère la convention de 1946. On peut tenir pleinement compte des commentaires reçus sans pourtant changer d'avis.

55. De fait, l'Australie le comprend très bien. La semaine dernière, le *Solicitor-General* a déclaré ce qui suit :

«Cette allégation, permettez-moi de vous le rappeler, était que le Japon n'a même jamais envisagé d'apporter le moindre changement aux aspects principaux de ses méthodes létales ; l'échelle, la continuité et la permanence n'ont jamais été remis en question. Si bien que, jeudi dernier, M. Lowe a poliment mais fermement invité l'Australie à reformuler son allégation, à la retirer en quelque sorte. Eh bien je tiens à vous dire [a déclaré le *Solicitor-General*] que, tout bien considéré, l'Australie n'entend pas obtempérer»¹⁸⁷.

C'est exactement cela.

¹⁸⁶ Gouvernement japonais (rapport établi par Fujise Y., Pastene L. A., Hatanaka H., Ohsumi S. et Miyashita T.) (2007), «Evaluation de l'étude de faisabilité (2005/06 et 2006/07) de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», p. 1 ; document SC/59/03 présenté au comité scientifique de la CBI, mai 2007.

¹⁸⁷ CR 2013/20, p. 37, par. 13 (Gleeson).

68

56. Permettez-moi d'attirer votre attention sur un ensemble de statistiques à propos duquel, je pense, il n'existe aucun désaccord. Ces statistiques sont extraites du rapport de mission sur l'étude de faisabilité de JARPA II réalisée en 2005/2006, rapport qui est reproduit à l'annexe 57 du mémoire de l'Australie, et elles concernent la taille de l'échantillon de petits rorquals. L'objectif est de 850 spécimens. Mais il est probable qu'environ la moitié d'entre eux seront des mâles et que, sur l'autre moitié, celle des femelles, environ 40 % n'auront pas encore atteint la maturité sexuelle. En fait, dans l'étude de faisabilité réalisée en 2005/2006, sur un échantillon total de 853 spécimens, seuls 391 étaient des femelles et, parmi celles-ci, seules 242 avaient atteint la maturité sexuelle. Les taux de gestation et les tendances d'âge des femelles à la maturité sexuelle, entre autres, ne peuvent être déterminés qu'au moyen de méthodes létales, si bien que les données relatives à certaines de ces questions reposent sur un échantillon de 242 individus, prélevé sur une population qui en compte plus d'un demi-million. Mais pour obtenir cet échantillon de 242 femelles ayant atteint la maturité sexuelle, il a fallu prélever en tout un échantillon de 850 spécimens. C'est une simple question d'arithmétique.

57. Ces données relatives à l'âge et au taux de gestation ne peuvent pas être obtenues par des méthodes non létales. Mais, une fois prélevé à cette fin sur la population, l'échantillon tout entier, y compris les femelles n'ayant pas atteint l'âge de la maturité sexuelle et les mâles, peut également servir à produire beaucoup d'autres renseignements précieux qui, j'en conviens, pourraient en grande partie être obtenus par des méthodes non létales. Oui, il est possible d'avoir recours à des méthodes non létales dans certains lieux et dans certaines conditions marines, et ces méthodes peuvent permettre de recueillir de précieuses données. Mais il est naïf de penser que les méthodes non létales peuvent tout simplement se substituer à l'échantillonnage légal.

58. Le Japon n'a jamais caché ses intentions. Il souhaite reprendre la chasse commerciale, eu égard aux solides éléments scientifiques qui militent en faveur de la levée du moratoire. JARPA II est l'un des principaux programmes de recherche du Japon visant à fournir ces éléments scientifiques, dont l'un des principaux aspects concerne les taux de productivité. Or ceux-ci ne peuvent vraiment être déterminés que si l'on connaît la structure par âge, l'âge de la maturité sexuelle et les taux de gestation des baleines, renseignements qui ne peuvent pas être obtenus par des méthodes non létales. Certes, un véritable débat scientifique est nécessaire, mais, pour

l'instant, le Japon ne considère pas qu'il existe d'argument scientifique justifiant qu'il abandonne l'échantillonnage légal des petits rorquals pratiqué à une échelle qui, de l'aveu même de M. Mangel¹⁸⁸, ne peut pas nuire à l'état de cette population.

69

Conclusion

59. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous estimons que les arguments de fait et de droit présentés par l'Australie ne sont pas convaincants. Ils ne démontrent pas — pour reprendre le critère établi par celle-ci — qu'il n'est pas raisonnable de considérer JARPA II comme un programme de recherche scientifique, quelles que soient les critiques formulées au sujet des méthodes employées, pas plus qu'ils ne prouvent que le Japon avait quelque mobile autre que celui qu'il a annoncé, à savoir recueillir les données nécessaires pour établir une base permettant d'examiner scientifiquement la possibilité de reprendre la chasse commerciale, et ce, au moyen d'un programme de recherche mené essentiellement de la manière dont la recherche halieutique l'est dans le monde entier.

60. Monsieur le président, à moins que je ne puisse vous être encore utile, c'est ainsi que j'achèverai mon exposé. Je remercie la Cour pour son aimable patience. Je vous saurais gré de bien vouloir appeler ensuite à la barre M. Pellet, mais vous estimerez peut-être que nous avons auparavant besoin d'une bonne nuit de sommeil.

Le PRESIDENT : A moins que dix minutes ne suffisent à M. Pellet, nous reporterons la présentation de son exposé à demain matin. Je vous remercie, M. Lowe.

La Cour se réunira demain matin de 10 heures à 11 h 30 pour entendre la fin du second tour de plaidoiries du Japon et la présentation des conclusions finales. Je vous remercie. L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 55.

¹⁸⁸ CR 2013/9, p. 63 (Mangel).